



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

---

## **Train d'ordonnances agricoles 2026**

Tableaux synoptiques présentant les modifications et le droit  
en vigueur

---

## Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), RS 910.13

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 6 al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> La charge de travail est calculée d'après le «budget de travail ART 2009» établi par Agroscope, dans la version de l'année 2013<sup>1</sup>.</p>	<p><i>Art. 6, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Le temps de travail requis pour les tâches visées à l'al. 1 est calculé à l'aide du budget de travail de l'outil en ligne LabourScope<sup>2</sup> d'Agroscope.</p>
<p><i>Art. 13 al. 2<sup>ter</sup> et 3</i></p> <p>[...]</p> <p><sup>3</sup> Afin que les engrains puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, toutes les parcelles doivent faire l'objet, au moins tous les dix ans, d'analyses du sol visées à l'annexe 1, ch. 2.2.</p>	<p><i>Art. 13, al. 2<sup>ter</sup> et 3</i></p> <p><sup>2<sup>ter</sup></sup> La ration alimentaire dans la production porcine doit représenter, dans les exploitations présentant un effectif de porcs de plus de 15 UGB, une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux conformément à l'annexe 1, ch. 2.2.</p> <p><sup>3</sup> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 14, al. 2, phrase introductory, et 4</i></p> <p><sup>2</sup> Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à k et n, 71<sup>b</sup> et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, qui:</p> <p><sup>4</sup> En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71<sup>b</sup>, al. 1, let. b, 5 % de la surface de cultures pérennes sont imputables.</p>	<p><i>Art. 14, al. 2, phrase introductory, et 4</i></p> <p><sup>2</sup> Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à h, j et n, 71<sup>b</sup> et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, qui:</p> <p><sup>4</sup> En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71<sup>b</sup>, al. 1, let. b, 10 % de la surface de cultures pérennes sont imputables.</p>
<p><i>Art. 17 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter l'érosion et les atteintes chimiques ou physiques au sol. Les exigences sont fixées dans l'annexe 1, ch. 5.</p>	<p><i>Art. 17, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter les atteintes chimiques ou physiques au sol.</p>

<sup>1</sup> Le budget de travail d'Agroscope peut être téléchargé à l'adresse [www.agroscope.admin.ch/budget](http://www.agroscope.admin.ch/budget) du travail

<sup>2</sup> Le budget de travail peut être consulté à l'adresse [www.budgetdetravail.ch](http://www.budgetdetravail.ch).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 18, al. 7, let. b et c</i></p> <p><sup>7</sup> Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. l'application de mesures exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2.</li> </ul>	<p><i>Art. 18, al. 7, let. b et c</i></p> <p><sup>7</sup> Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les utilisations exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2;</li> <li>c. les utilisations exclues dans les réglementations PER des organisations professionnelles et des organes d'exécution nationaux en vertu de l'annexe 1, ch. 8.1.</li> </ul>
<p><i>Art. 25a al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 13 à 14a et 16 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes sur le plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.</p>	<p><i>Art. 25a, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 13, 14 et 16 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes sur le plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.</p>
<p><i>Art. 35 al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à k, n, p et q, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les rhizomes, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.</p>	<p><i>Art. 35, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à h et n, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les souches, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.</p>
<p><i>Art. 47b al. 3 let. a et al. 4</i></p> <p><sup>3</sup> La contribution supplémentaire est versée si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les mesures de protection visées à l'art. 10<sup>quinquies</sup> de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse<sup>3</sup> sont mises en œuvre;</li> </ul> <p><sup>4</sup> La stratégie de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage. Elle doit être approuvée par le canton. Le canton contrôle que la stratégie est bien appliquée.</p>	<p><i>Art. 47b, al. 3, let. a, et 4</i></p> <p><sup>3</sup> La contribution supplémentaire est versée si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les mesures de protection visées à l'art. 10b, al. 2, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse<sup>4</sup> sont mises en œuvre;</li> </ul> <p><sup>4</sup> La stratégie de protection des troupeaux doit remplir les exigences de l'annexe 2, ch. 3a. Elle doit être approuvée par le canton. Le canton contrôle que la stratégie est bien appliquée.</p>

<sup>3</sup> RS 922.01

<sup>4</sup> RS 922.01

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 55, al. 1, let. h, i et k, 3 et 6</i></p> <p><sup>1</sup> La contribution à la biodiversité est versée par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>h. jachères florales;</li> <li>i. jachères tournantes;</li> <li>k. ourlet sur terres assolées;</li> </ul> <p><sup>3</sup> Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. surfaces visées à l'al. 1, let. h et i: zone de plaine et zone des collines;</li> <li>b. surfaces visées à l'al. 1, let. k: zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II;</li> <li>c. surfaces visées à l'al. 1, let. o: région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.</li> </ul> <p><sup>6</sup> Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles lors de l'exploitation de surfaces voisines.</p>	<p><i>Art. 55, al. 1, let. h, i et k, 3 et 6</i></p> <p><sup>1</sup> La contribution à la biodiversité est versée par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>h. jachères et ourlets;</li> <li>i. <i>abrogée</i></li> <li>k. <i>abrogée</i></li> </ul> <p><sup>3</sup> Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. surfaces visées à l'al. 1, let. h: zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II;</li> <li>b. surfaces visées à l'al. 1, let. o: région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.</li> </ul> <p><sup>6</sup> Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles lors de l'exploitation de surfaces voisines, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. g.</p>
<p><i>Art. 56 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à k et q et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, let. a.</p>	<p><i>Art. 56, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à h et j et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, let. a.</p>
<p><i>Art. 57 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ...</li> <li>b. les jachères tournantes, pendant au moins un an;</li> <li>c. les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées: pendant au moins deux ans;</li> <li>d. toutes les autres surfaces: pendant au moins huit ans.</li> </ul>	<p><i>Art. 57, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les jachères et les ourlets, pendant au moins un an;</li> <li>b. les bandes culturales extensives, pendant au moins deux ans;</li> <li>c. toutes les autres surfaces, pendant au moins huit ans.</li> </ul>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 58, al. 4, let. a et a<sup>bis</sup>, 4<sup>bis</sup>, 5, 7 et 9</i></p> <p><sup>4</sup> Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques; à l'exception des surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite;</li> </ul> <p><sup>5</sup> Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des ourlets sur terres assolées, des jachères florales, des jachères tournantes et des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.</p> <p><sup>7</sup> L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.</p>	<p><i>Art. 58, al. 4, let. a et a<sup>bis</sup>, 4<sup>bis</sup>, 5, 7 et 9</i></p> <p><sup>4</sup> Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, à l'exception des surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite;</li> <li>a<sup>bis</sup>. l'application d'herbicides basée sur la détection visée à l'art. 55, al. 1, let. a à c et g, à conditions qu'il ne s'agisse pas de surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN<sup>5</sup>.</li> </ul> <p><sup>4bis</sup> Dans le cadre des utilisations visées à l'al. 4, let. a<sup>bis</sup>, les herbicides dont l'application requiert un appareil d'épandage particulier ne sont pas autorisés. Seuls les appareils testés conformément à l'annexe 1, ch. 6.1a.1 et agréés par Agroscope pour une utilisation dans des surfaces de promotion de la biodiversité sont admis. Agroscope fixe une valeur maximale d'espèces végétales traitées par erreur à ne pas dépasser.</p> <p><sup>5</sup> Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des jachères et des ourlets ainsi que des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.</p> <p><sup>7</sup> L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les jachères et les ourlets, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.</p> <p><sup>9</sup> Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4</p>
<p><i>Art. 58a, al. 1 et 4</i></p> <p><sup>1</sup> Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k, seuls les mélanges de semences appropriés pour la surface de promotion de la biodiversité concernée visés à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.</p> <p><sup>4</sup> L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.</p>	<p><i>Art. 58a, al. 1 et 4</i></p> <p><sup>1</sup> Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, seuls les mélanges de semences visés à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.</p> <p><sup>4</sup> L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 68 al. 4 let. f</i></p> <p><sup>4</sup> En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés:</p>	<p><i>Art. 68, al. 4, let. f</i></p> <p><sup>4</sup> En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés:</p> <p>f. l'utilisation de fongicides à base de cuivre dans la culture de betteraves sucrières.</p>
<p><i>Art. 70 al. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Les exigences visées aux al. 2 et 3 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.</p>	<p><i>Art. 70, al. 4</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>
<p><i>Art. 71</i> Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique</p> <p><sup>1</sup> La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est versée par hectare dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm<sup>6</sup>;</li> <li>b. dans la viticulture;</li> <li>c. dans la culture de petits fruits;</li> <li>d. dans la permaculture.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Aucune contribution n'est octroyée pour les surfaces pour lesquelles une contribution est versée en vertu de l'art. 66.</p> <p><sup>3</sup> Seuls les produits phytosanitaires et les engrains admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>7</sup> sont autorisés pour la culture.</p> <p><sup>4</sup> Les exigences visées à l'al. 3 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives, sauf si l'exploitation se convertit à l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique.</p> <p><sup>5</sup> La contribution pour une exploitation est octroyée au maximum pour huit ans.</p>	<p><i>Art. 71</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>

<sup>6</sup> RS 910.91

<sup>7</sup> RS 910.18

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 71a al. 3 let. b</i></p> <p><sup>3</sup> Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. concernant les cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, comme suit:           <ul style="list-style-type: none"> <li>1. concernant les cultures pérennes: sur la surface cultivée pendant quatre années consécutives,</li> <li>2. concernant les cultures maraîchères annuelles de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales: sur la surface cultivée pendant une année.</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Art. 71a, al. 3, let. b</i></p> <p><sup>3</sup> Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. concernant les cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, pendant au moins une année.</li> </ul>
<p><i>Art. 71b al. 2, 3<sup>bis</sup>, 4, 5<sup>quarter</sup>, 6, 8 et 12 let. a</i></p> <p><sup>2</sup> En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, les contributions ne sont octroyées que pour 5 % de la surface de la culture pérenne.</p> <p><sup>5</sup><sub>quarter</sub> L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.</p> <p><sup>6</sup> Les bandes semées pour organismes utiles doivent être ensemencées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. bandes semées sur terres ouvertes: sur une largeur de 3 à 6 mètres;</li> <li>b. bandes semées dans les cultures pérennes: entre les rangs.</li> </ul> <p><sup>8</sup> Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. bandes semées sur terres ouvertes: toute la longueur de la culture, pendant au moins 100 jours sans fauche;</li> <li>b. bandes semées dans les cultures pérennes: au moins 5 % de la surface de la culture pérenne, au même emplacement pendant quatre années consécutives.</li> </ul> <p><sup>12</sup> Les bandes semées pour organismes utiles peuvent être fauchées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. bandes semées pluriannuelles sur terres ouvertes: à partir de la 2<sup>e</sup> année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars;</li> </ul>	<p><i>Art. 71b, al. 2, 2<sup>bis</sup>, 4, 5<sup>quarter</sup>, 6, 8 et 12, let. a</i></p> <p><sup>2</sup> En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, les contributions ne sont octroyées que pour 10 % de la surface de la culture pérenne.</p> <p><sup>2<sup>bis</sup></sup> Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles on procède à des recherches et à des essais visant à améliorer la qualité de bandes semées pour organismes utiles.</p> <p><sup>4</sup> <i>Abrogé</i></p> <p><sup>5</sup><sub>quarter</sub> L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.</p> <p><sup>6</sup> <i>Abrogé</i></p> <p><sup>8</sup> Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir au moins 10 % de la surface de la culture pérenne.</p> <p><sup>12</sup> Les bandes semées pour organismes utiles peuvent être fauchées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. bandes semées pluriannuelles sur terres ouvertes: à partir de la 2<sup>e</sup> année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars;</li> </ul>
<p><i>Art. 71c al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les cultures principales sur terres ouvertes suivantes:           <ul style="list-style-type: none"> <li>1. cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, cultures annuelles de petits fruits, ainsi que plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles,</li> <li>2. autres cultures principales sur terres ouvertes;</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Art. 71c, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les cultures principales sur terres ouvertes;</li> <li>b. la la vigne.</li> </ul>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>b. la vigne.</p> <p><sup>2</sup> La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, ch. 1: si au moins 70 % de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire;</li> <li>b. pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, ch. 2, récoltées avant le 1<sup>er</sup> octobre: si, sur 80 % au moins de la surface correspondante: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. dans un délai de sept semaines après la récolte de la culture principale, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et</li> <li>2. aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces visées à l'al. 2, let. b, ch. 1, jusqu'au 15 février de l'année suivante, les surfaces annoncées en vertu de l'art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur lesquelles une culture d'automne sera mise en place, faisant exception.</li> </ul> </li> </ul>	<p><sup>2</sup> La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée si, sur 80 % au moins de la surface correspondante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans un délai de sept semaines après la récolte de la culture principale, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et</li> <li>b. aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces visées à l'al. 2, let. a, jusqu'au 15 février de l'année suivante, les surfaces annoncées en vertu de l'art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur lesquelles une culture d'automne sera mise en place, faisant exception.</li> </ul>
<p><i>Art. 71d al. 2 let. c</i></p> <p><sup>2</sup> La contribution est versée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. si la surface donnant droit à la contribution représente au moins 60 % de la surface de terres ouvertes de l'exploitation, sans les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k;</li> </ul>	<p><i>Art. 71d, al. 2, let. c</i></p> <p><sup>2</sup> La contribution est versée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. abrogée</li> </ul>
<p><i>Art. 72, al. 5</i></p> <p><sup>5</sup> Si, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions, un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet.</p>	<p><i>Art. 72, al. 5</i></p> <p><sup>5</sup> Abrogé</p>
<p><i>Art. 74, al. 1, phrase introductive, et let. c</i></p> <p><sup>1</sup> Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.</li> </ul>	<p><i>Art. 74, al. 1, phrase introductive, et let. c</i></p> <p><sup>1</sup> Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts conformément à l'annexe 6, let. A:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. abrogée</li> </ul>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 76 Dérrogations cantonales</i></p> <p><sup>1</sup> Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. A, ch. 7.10, et B, ch. 1.7 et 2.6, par écrit.</p> <p><sup>2</sup> Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.</p> <p><sup>3</sup> Elles contiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance;</li> <li>b. la justification pour la dérogation;</li> <li>c. la durée de validité.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.</p> <p><sup>5</sup> Il tient une liste des dérogations octroyées.</p>	<p><i>Art. 76</i> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 97 al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les inscriptions visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr).</p>	<p><i>Art. 97, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les inscriptions visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du ... 2025 sur les systèmes d'information et les services numériques dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (OSIAgr) est respecté.</p>
<p><i>Art. 100 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton concerné. L'annonce doit avoir lieu avant les changements d'exploitation.</p>	<p><i>Art. 100, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton concerné.</p>
	<p><i>Art. 115j Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</i></p> <p><sup>1</sup> Au cours des années 2027 et 2028, le bilan fourrager peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 5, ch. 3.1.</p> <p><sup>2</sup> Les manquements constatés au cours des années 2024 à 2026 selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. d, ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des récidives pour les années 2027 à 2029.</p> <p><sup>3</sup> En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.9.3, let. h, les paiements directs ne sont pas réduits pour les années 2027 à 2029.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>II Les annexes 1, 2, 4, 4a, 5, 6, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.</p> <p>III L'annexe 6a est abrogée.</p>
<p><i>Art. 115h, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> La contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage visée à l'art. 78 est versée pour la première fois en 2028. Les surfaces faisant partie de projets selon l'art. 78 sont imputables pour la première fois en 2028 dans les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 2.</p>	<p>IV La modification du 6 novembre 2024 de l'ordonnance sur les paiements directs<sup>8</sup> est modifiée comme suit:</p> <p><i>Art. 115h, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Au cours des années 2027 et 2028, le bilan de fumure peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, let. d, et 2.1.2. Dans ce cas de figure, l'annexe 1, ch. 2.1.8, let. a, ne s'applique pas.</p>
	<p>V  <sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions de l'al. 2 étant réservées.  <sup>2</sup> Le ch. III ainsi que l'annexe 7, ch. 6, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p> <p>... Im Namen des Schweizerischen Bundesrates Der Bundespräsident: Guy Parmelin Der Bundeskanzler: Viktor Rossi</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i></p> <p>(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 71e, al. 2, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)</p> <p><b>Prestations écologiques requises</b></p>	<p><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 1»</i></p> <p>(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, et 4<sup>bis</sup>, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 71e, al. 2, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, 115f, al. 1, et 115h, al. 3)</p> <p><b>Prestations écologiques requises</b></p>
<p><i>Ch. 2.1.5, 2.1.5a et 2.1.5b</i></p> <p>2.1.5 En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrains plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 est réservé.</p>	<p><i>Ch. 2.1.5, 2.1.5a et 2.1.5b</i></p> <p>2.1.5 En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure portant sur l'ensemble de l'exploitation, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrains plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Les résultats des analyses de sol ne peuvent pas remonter à plus de dix ans. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 est réservé.</p> <p>2.1.5a Les analyses permettant de déterminer si la teneur des sols en phosphore est insuffisante selon le ch. 2.1.5 doivent être effectuées par un laboratoire agréé et selon des méthodes reconnues. Pour les grandes cultures, il est nécessaire de déterminer au minimum les paramètres suivants : pH, teneur en phosphore, teneur en potassium, granulométrie de la terre fine et teneur en humus. Pour les cultures spéciales, les directives des organisations professionnelles doivent contenir des prescriptions relatives aux intervalles à respecter et à l'étendue des analyses.</p> <p>2.1.5b L'OFAG est responsable pour l'agrément du laboratoire ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons. À cette fin, il effectue régulièrement des analyses interlaboratoires et publie chaque année une liste des laboratoires agréés, des méthodes d'analyse reconnues et des prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons.</p>
	<p><i>Ch. 2.1a</i></p> <p><b>2.1a Alimentation des porcs appauvrie en matière azotée</b></p> <p>2.1a.1 La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéine brute, en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée aux ch. 2.1a.3 et 2.1a.4.</p> <p>2.1a.2 L'effectif animal déterminant pour le calcul de la valeur limite de chaque catégorie d'animaux est calculé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes est supérieure à 50 % ou inférieure à 10 % de l'effectif de truies d'élevage, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.</li> </ul>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																					
	<p>b. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes se situe entre 10 % et 50 % de l'effectif de truies d'élevage, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est additionné et réparti selon la clé suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- truies d'élevage non allaitantes: 74 %;</li> <li>- truies d'élevage allaitantes: 26 %.</li> </ul> <p>c. Pour l'effectif déterminant de porcelets sevrés, l'effectif des truies allaitantes et celui des truies non allaitantes, déterminés conformément à l'art. 37, al. 2, sont additionnés, et le résultat est multiplié par le coefficient 2,7.</p> <p>d. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes représente plus de 50 % de l'effectif de truies d'élevage et qui ont un effectif moyen de plus de 5 porcelets sevrés par truie d'élevage allaitante, 11,8 porcelets sevrés sont comptabilisés par truie allaitante, en dérogation à la let. c.</p> <p>e. Pour les porcs de renouvellement et les porcs à l'engrais ainsi que pour les verrats, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.</p> <p>2.1a.3 La valeur limite de protéine brute en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) par catégorie animale est la suivante:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie animale</th><th>Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP, pour:</th><th></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td><td>Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>9</sup></td><td>Autres exploitations</td></tr> <tr> <td>a. truies d'élevage allaitantes</td><td>13,9</td><td>12,00</td></tr> <tr> <td>b. truies d'élevage non allaitantes</td><td>11,40</td><td>10,80</td></tr> <tr> <td>c. verrats</td><td>11,40</td><td>10,80</td></tr> <tr> <td>d. porcelets sevrés</td><td>13,50</td><td>11,80</td></tr> <tr> <td>e. porcs de renouvellement et porcs à l'engrais</td><td>12,20</td><td>10,50</td></tr> </tbody> </table> <p>2.1a.4 L'effectif d'animaux par catégorie selon le ch. 2.1a.2 est multiplié par le facteur UGB de la catégorie d'animaux concernée et la valeur limite visée au ch. 2.1a.3. Les résultats pour toutes les catégories d'animaux sont additionnés et divisés par le nombre total d'animaux de l'espèce porcine visé au ch. 2.1a.2, exprimé en UGB. Cette valeur limite spécifique à</p>	Catégorie animale	Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP, pour:			Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique <sup>9</sup>	Autres exploitations	a. truies d'élevage allaitantes	13,9	12,00	b. truies d'élevage non allaitantes	11,40	10,80	c. verrats	11,40	10,80	d. porcelets sevrés	13,50	11,80	e. porcs de renouvellement et porcs à l'engrais	12,20	10,50
Catégorie animale	Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP, pour:																					
	Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique <sup>9</sup>	Autres exploitations																				
a. truies d'élevage allaitantes	13,9	12,00																				
b. truies d'élevage non allaitantes	11,40	10,80																				
c. verrats	11,40	10,80																				
d. porcelets sevrés	13,50	11,80																				
e. porcs de renouvellement et porcs à l'engrais	12,20	10,50																				

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>l'exploitation est arrondie à deux décimales. La valeur limite spécifique à l'exploitation s'applique à l'année de contribution au cours de laquelle elle a été calculée.</p> <p>2.1a.5 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux enregistrements sur l'alimentation animale et les aliments pour animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. L'exploitant est tenu d'effectuer les enregistrements relatifs à l'alimentation animale selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz<sup>10</sup> valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.</li> <li>b. Sont déterminants la teneur en protéine brute exprimée en g/MJ EDP des aliments pour animaux compris dans la correction linéaire clôturée ou dans le bilan import/export conformément à l'annexe 1, ch. 2.1.12.</li> </ul> <p>2.1a.6 Lors du contrôle du respect de la valeur limite, la correction linéaire ou le bilan import/export et la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'année de contribution sont déterminants. Les contrôles sont réalisés dans le cadre de la vérification de la correction linéaire ou du bilan import/export.</p>
<p><i>Ch. 2.2</i></p> <p><b>2.2 Analyses du sol</b></p> <p>2.2.1 Afin que les engrains puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, les réserves du sol en éléments fertilisants (phosphore, potassium) doivent être connues. Les parcelles doivent donc toutes faire l'objet d'analyses du sol. Les résultats des analyses du sol ne doivent pas dater de plus de 10 ans. Sont dispensées de l'analyse du sol toutes les surfaces dont la fumure est interdite, les prairies peu intensives visées à l'art. 55, let. b, et les pâturages permanents.</p> <p>2.2.2 Les exploitations sont dispensées de l'analyse du sol si elles ne dépassent pas les valeurs prévues au ch. 2.1.9 ou 2.1.9a. En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité «riche» (D) ou «très riche» au sens des «Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages», édition de juin 2017<sup>11</sup>, module «2/Caractéristiques et analyses du sol».</p> <p>2.2.3 Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé selon des méthodes reconnues. En ce qui concerne les grandes cultures, elles doivent au moins porter sur les paramètres pH, phosphore et potassium. S'agissant des terres ouvertes, la matière organique doit en outre être déterminée afin que les changements de la teneur en humus puissent être observés. Quant aux cultures spéciales, les directives des organisations professionnelles doivent contenir des prescriptions à respecter sur la périodicité des analyses et sur leur étendue.</p> <p>2.2.4 L'agrément des laboratoires ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière d'échantillonnage relèvent de la compétence de l'OFAG. À cette fin, il procède régulièrement à des analyses interlaboratoires et publie chaque année une liste</p>	<p><i>Ch. 2.2</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>

<sup>10</sup> Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous: [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Soutien financier > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré.

<sup>11</sup> Le module «2/Caractéristiques et analyses du sol» est disponible à l'adresse suivante: [www.blw.admin.ch/fr/prestations-ecologiques-reques](http://www.blw.admin.ch/fr/prestations-ecologiques-reques).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>des laboratoires agréés, les méthodes d'analyse et les prescriptions reconnues en matière d'échantillonnage.</p> <p>2.2.5 Les laboratoires agréés mettent à la disposition de l'OFAG les données souhaitées concernant les analyses du sol, à des fins d'analyse statistique.</p>	
<p><i>Ch. 5</i></p> <p><b>5 Protection appropriée du sol</b></p> <p><b>5.1 Protection contre l'érosion</b></p> <p>5.1.1 Les terres assolées ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles.</p> <p>5.1.2 Une perte de sol est considérée comme étant importante lorsqu'elle correspond au minimum au cas figurant à la rubrique «2 à 4 t/ha» de la fiche technique «Érosion: Quelle quantité de terre perdue?» d'Agridea de novembre 2007<sup>12</sup>.</p> <p>5.1.3 Une perte de sol est considérée comme étant due aux pratiques agricoles lorsqu'elle n'est pas principalement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure, ou à une combinaison de ces deux causes.</p> <p>5.1.4 En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit, sur la parcelle exploitée ou dans le périmètre concerné:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. mettre en œuvre un plan de mesures reconnu par le service cantonal compétent pendant au moins six ans, ou</li> <li>b. prendre et mettre en œuvre de manière autonome les mesures nécessaires de prévention de l'érosion.</li> </ul> <p>5.1.5 Le plan de mesures ou les mesures prises de manière autonome sont liés à la parcelle exploitée et doivent aussi être appliqués aux surfaces faisant l'objet d'un échange annuel.</p> <p>5.1.6 Si la cause de la perte de sol visée au ch. 5.1.2 sur une parcelle d'exploitation n'est pas claire, le service cantonal compétent la détermine. Il veille ensuite à ce qu'une procédure concertée de prévention de l'érosion soit appliquée dans la région concernée.</p> <p>5.1.7 Les contrôles sont effectués de manière ciblée dans les zones à risque après des précipitations. Les services cantonaux compétents établissent une liste des pertes de sol constatées.</p>	<p><i>Ch. 5</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>
<p><i>Ch. 6.1.1 let. a</i></p> <p>6.1.1 Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. alpha-cyperméthrine;</li> </ul>	<p><i>Ch. 6.1.1, let. a</i></p> <p>6.1.1 Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>abrogée</i></li> </ul>

<sup>12</sup> La fiche technique est disponible sous: [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch) > Publications > Environnement, Paysage > Protection des ressources (eau-air-sol) > Erosion: Quelle quantité de terre perdue?

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																
<p><i>Ch. 6.1a.4, partie introductive</i></p> <p>6.1a.4 Lors de l'application de produits phytosanitaires qui contiennent des substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh<sup>13</sup>, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 4 juin 2024 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires<sup>14</sup>. Cette disposition n'est pas applicable au traitement plante par plante, aux utilisations dans des serres fermées et à l'utilisation de substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est «substance à faible risque». Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:</p>	<p><i>Ch. 6.1a.4, partie introductive</i></p> <p>6.1a.4 Lors de l'application de produits phytosanitaires qui contiennent des substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh<sup>65</sup>, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 4 juin 2024 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires<sup>66</sup>. Cette disposition n'est pas applicable au traitement plante par plante, aux utilisations dans des serres fermées, à l'utilisation de substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est «substance à faible risque» et au traitement de la vigne au moyen de drones. Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:</p>																
<p><i>Ch. 6.2.2</i></p> <p>6.2.2 L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés en post-levée, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1;</li> <li>b. les herbicides autorisés en prélevée ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1:</li> </ul> <table border="1" data-bbox="114 759 977 1343"> <tbody> <tr> <td>Culture</td> <td>Herbicides en prélevée</td> </tr> <tr> <td><b>a. Céréales</b></td> <td>Traitement partiel ou de surface</td> </tr> <tr> <td><b>b. Colza</b></td> <td>Traitement partiel ou de surface</td> </tr> <tr> <td><b>c. Maïs</b></td> <td>Traitement en bande</td> </tr> <tr> <td><b>d. Pommes de terre/pommes de terre de consommation</b></td> <td>Traitement en bande, traitement partiel ou de surface</td> </tr> <tr> <td><b>e. Betteraves (fourragères et sucrières)</b></td> <td>Traitement en bande, ou traitement de surface seulement après la levée des adventices</td> </tr> <tr> <td><b>f. Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac</b></td> <td>Traitement en bande, traitement partiel ou de surface</td> </tr> <tr> <td><b>g. Herbages</b></td> <td>           Traitement plante par plante            Avant le semis d'une culture sans labour préalable: utilisation d'herbicides non sélectifs            Pour les prairies temporaires: traitement de surface avec des herbicides sélectifs            Surfaces herbagères permanentes: traitement de surface avec des herbicides sélectifs sur moins de 20 % de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité)         </td> </tr> </tbody> </table>	Culture	Herbicides en prélevée	<b>a. Céréales</b>	Traitement partiel ou de surface	<b>b. Colza</b>	Traitement partiel ou de surface	<b>c. Maïs</b>	Traitement en bande	<b>d. Pommes de terre/pommes de terre de consommation</b>	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface	<b>e. Betteraves (fourragères et sucrières)</b>	Traitement en bande, ou traitement de surface seulement après la levée des adventices	<b>f. Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac</b>	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface	<b>g. Herbages</b>	Traitement plante par plante Avant le semis d'une culture sans labour préalable: utilisation d'herbicides non sélectifs Pour les prairies temporaires: traitement de surface avec des herbicides sélectifs Surfaces herbagères permanentes: traitement de surface avec des herbicides sélectifs sur moins de 20 % de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité)	<p><i>Ch. 6.2.2</i></p> <p>6.2.2 tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1;</p>
Culture	Herbicides en prélevée																
<b>a. Céréales</b>	Traitement partiel ou de surface																
<b>b. Colza</b>	Traitement partiel ou de surface																
<b>c. Maïs</b>	Traitement en bande																
<b>d. Pommes de terre/pommes de terre de consommation</b>	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface																
<b>e. Betteraves (fourragères et sucrières)</b>	Traitement en bande, ou traitement de surface seulement après la levée des adventices																
<b>f. Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac</b>	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface																
<b>g. Herbages</b>	Traitement plante par plante Avant le semis d'une culture sans labour préalable: utilisation d'herbicides non sélectifs Pour les prairies temporaires: traitement de surface avec des herbicides sélectifs Surfaces herbagères permanentes: traitement de surface avec des herbicides sélectifs sur moins de 20 % de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité)																

<sup>13</sup> RS 916.161

<sup>14</sup> Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires > Instructions et fiches techniques > Protection des eaux superficielles et des biotopes.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																										
<p><i>Ch. 6.2.3</i></p> <p>6.2.3 Dans les cultures suivantes, des insecticides contenant les substances actives ci-dessous peuvent être utilisés contre les organismes nuisibles suivants si les seuils de tolérance visés à l'art. 18, al. 2 sont atteints:</p> <table> <tr> <td>Culture</td> <td>Substances actives utilisables dans le cadre des PER, par organisme nuisible</td> </tr> <tr> <td><b>a. Céréales</b></td> <td>Criocère des céréales: spinosad</td> </tr> <tr> <td><b>b. Colza</b></td> <td>Méligèthe: toutes les substances actives autorisées, à l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1</td> </tr> <tr> <td><b>c. Betteraves sucrières</b></td> <td>Puceron: pirimicarbe, spirotétramate, flonicamide</td> </tr> <tr> <td><b>d. Pommes de terre</b></td> <td><i>Doryphore: azadirachtine, spinosad ou sur la base de Bacillus thuringiensis</i> Puceron: spirotétramate et flonicamide</td> </tr> <tr> <td><b>e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol</b></td> <td>Puceron: pirimicarbe, spirotétramate et flonicamide</td> </tr> <tr> <td><b>f. Maïs</b></td> <td>Pyrale du maïs: <i>Trichogramme spp.</i></td> </tr> </table>	Culture	Substances actives utilisables dans le cadre des PER, par organisme nuisible	<b>a. Céréales</b>	Criocère des céréales: spinosad	<b>b. Colza</b>	Méligèthe: toutes les substances actives autorisées, à l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1	<b>c. Betteraves sucrières</b>	Puceron: pirimicarbe, spirotétramate, flonicamide	<b>d. Pommes de terre</b>	<i>Doryphore: azadirachtine, spinosad ou sur la base de Bacillus thuringiensis</i> Puceron: spirotétramate et flonicamide	<b>e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol</b>	Puceron: pirimicarbe, spirotétramate et flonicamide	<b>f. Maïs</b>	Pyrale du maïs: <i>Trichogramme spp.</i>	<p><i>Ch. 6.2.3</i></p> <p>6.2.3 Dans les cultures suivantes, des insecticides autorisés peuvent être utilisés contre les organismes nuisibles suivants, pour autant qu'ils ne contiennent pas de substances actives visées au ch. 6.1.1, si les seuils de tolérance visés à l'art. 18, al. 2, sont atteints:</p> <table> <tr> <td>Culture</td> <td>Organisme nuisible</td> </tr> <tr> <td><b>a. Céréales</b></td> <td>Criocère des céréales</td> </tr> <tr> <td><b>b. Colza</b></td> <td>Méligèthe</td> </tr> <tr> <td><b>c. Betteraves sucrières</b></td> <td>Puceron</td> </tr> <tr> <td><b>d. Pommes de terre</b></td> <td>Doryphore et puceron</td> </tr> <tr> <td><b>e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol</b></td> <td>Puceron</td> </tr> </table>	Culture	Organisme nuisible	<b>a. Céréales</b>	Criocère des céréales	<b>b. Colza</b>	Méligèthe	<b>c. Betteraves sucrières</b>	Puceron	<b>d. Pommes de terre</b>	Doryphore et puceron	<b>e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol</b>	Puceron
Culture	Substances actives utilisables dans le cadre des PER, par organisme nuisible																										
<b>a. Céréales</b>	Criocère des céréales: spinosad																										
<b>b. Colza</b>	Méligèthe: toutes les substances actives autorisées, à l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1																										
<b>c. Betteraves sucrières</b>	Puceron: pirimicarbe, spirotétramate, flonicamide																										
<b>d. Pommes de terre</b>	<i>Doryphore: azadirachtine, spinosad ou sur la base de Bacillus thuringiensis</i> Puceron: spirotétramate et flonicamide																										
<b>e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol</b>	Puceron: pirimicarbe, spirotétramate et flonicamide																										
<b>f. Maïs</b>	Pyrale du maïs: <i>Trichogramme spp.</i>																										
Culture	Organisme nuisible																										
<b>a. Céréales</b>	Criocère des céréales																										
<b>b. Colza</b>	Méligèthe																										
<b>c. Betteraves sucrières</b>	Puceron																										
<b>d. Pommes de terre</b>	Doryphore et puceron																										
<b>e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol</b>	Puceron																										
<p><i>Ch. 9.6</i></p> <p>9.6 Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles. Elle ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, excepté sur les trois premiers mètres. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux<sup>15</sup> a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2017<sup>16</sup>.</p>	<p><i>Ch. 9.6</i></p> <p>9.6 Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles. Elle ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, la fumure, ainsi que l'utilisation de fongicides dans la viticulture ne sont autorisés qu'à partir du 4<sup>ème</sup> mètre. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux<sup>68</sup> a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2017<sup>17</sup>.</p>																										

<sup>15</sup> RS 814.201

<sup>16</sup> La brochure est disponible sous [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch) > Accueil > Publications > Production végétale, Environnement > Aspects légaux et administratifs

<sup>17</sup> La brochure peut être consultée à l'adresse suivante: [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch) > Accueil > Publications > Production végétale, Environnement > Aspects légaux et administratifs.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p style="text-align: center;"><i>Annexe 2</i> (art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48)</p> <p><b>Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 2»</i> (art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, 47b, al. 4, et 48)</p> <p><b>Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage</b></p>
	<p><b>Ch. 3a</b></p> <p><b>3a Exigences pour l'autorisation de stratégies de protection des troupeaux</b></p> <p>3a.1 La stratégie de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage.</p> <p>3a.2 Le canton peut autoriser une stratégie de protection des troupeaux pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. a à c, lorsque, sur toutes les surfaces pâturelles de l'exploitation d'estivage qui le permettent, des clôtures de protection des troupeaux ou des chiens de protection des troupeaux sont employés conformément aux dispositions de la législation sur la chasse. Si ces mesures de protection ne sont pas possibles, des mesures d'urgences doivent être fixées. Les animaux peuvent passer au maximum 40 % de leur temps d'estivage sur des surfaces où des mesures d'urgence sont appliquées.</p> <p>3a.3 En cas de surveillance permanente par un berger, le canton peut autoriser des stratégies de protection des troupeaux, en dérogation au ch. 3a.2, si des clôtures de protection des troupeaux sont employées conformément à l'art 10b de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse<sup>18</sup> pour les enclos de nuit ainsi que les pâturegés par mauvais temps. Les animaux peuvent également être détenus dans le local de stabulation au lieu de l'enclos de nuit.</p> <p>3a.4 Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. d, le canton détermine quelles mesures de protection équivalentes il peut exiger et autoriser dans une stratégie individuelle de protection des troupeaux.</p>

<sup>18</sup> RS 922.01

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 4</i> (art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)</p> <p><b>Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité</b></p> <p><b>A Surfaces de promotion de la biodiversité</b></p> <p><i>Ch. 8</i></p> <p><b>8 Jachères florales</b></p> <p><b>8.1 Niveau de qualité I</b></p> <p>8.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.</p> <p>8.1.2 La jachère florale doit être maintenue en place pendant deux ans au moins et huit ans au plus. Elle doit être maintenue en place jusqu'au 15 février au moins de l'année suivant l'année de contributions.</p> <p>8.1.3 Après une jachère, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt. Si le site s'y prête, le canton peut autoriser un réensemencement ou la prolongation du maintien en place de la jachère florale.</p> <p>8.1.4 Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface de jachère florale peut être fauchée uniquement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.</p> <p>8.1.5 Le canton peut autoriser un enherbement spontané sur les surfaces qui s'y prêtent.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 4</i> (art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)</p> <p><b>Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité</b></p> <p><b>A Surfaces de promotion de la biodiversité</b></p> <p><i>Ch. 8</i></p> <p><b>8 Jachères et ourlets</b></p> <p><b>8.1 Niveau de qualité I</b></p> <p>8.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.</p> <p>8.1.2 Les jachères et les ourlets peuvent demeurer au même endroit pendant au maximum huit ans. Ils doivent être maintenus en place au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions.</p> <p>8.1.3 Si le site s'y prête, le canton peut autoriser soit le réensemencement ou le maintien des jachères et des ourlets au même endroit après huit ans, soit un enherbement spontané.</p> <p>8.1.4 Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface des jachères et des ourlets peut être fauchée uniquement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.</p> <p>8.1.5 Si le peuplement est constitué de mélanges de semences avec des parts de graminées, la moitié de sa surface doit être fauchée une fois par an de manière alternée.</p>
<p><i>Ch. 9</i></p> <p><b>9 Jachères tournantes</b></p> <p><b>9.1 Niveau de qualité I</b></p> <p>9.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes ou pour des cultures pérennes.</p> <p>9.1.2 Les surfaces doivent être ensemencées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril et être maintenues en place jusqu'au 15 février de l'année qui suit l'année de contributions (jachères tournantes annuelle) ou jusqu'au 15 septembre de la deuxième ou de la troisième année de contributions (jachères tournantes bisannuelle ou trisannuelle).</p> <p>9.1.3 La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars. Le canton peut autoriser une fauche supplémentaire après le 1<sup>er</sup> juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo visée à l'art. 29 OÖeaux.</p>	<p><i>Ch. 9</i> <i>Abrogée</i></p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Ch. 11</i></p> <p><b>11 Ourlet sur terres assolées</b></p> <p><b>11.1 Niveau de qualité I</b></p> <p>11.1.1 Définition: surfaces qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes;</li> <li>b. ont en moyenne une largeur de 12 m au maximum.</li> </ul> <p>11.1.2 L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation. Un labour peut avoir lieu au plus tôt le 15 février de l'année suivant l'année de contributions.</p> <p>11.1.3 La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée. Des fauches de nettoyage sont autorisées au cours de la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.</p> <p>11.1.4 Aux emplacements appropriés, le canton peut autoriser soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.</p>	<p><i>Ch. 11</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Ch. 12.2.9</i></p> <p>12.2.9 La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être combinée avec une surface de compensation écologique située à une distance de 50 m au plus (surface corrélée). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces corrélées les:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– prairies extensives;</li> <li>– prairies peu intensives du niveau de qualité II;</li> <li>– surfaces à litière;</li> <li>– pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II;</li> <li>– jachères florales;</li> <li>– jachères tournantes;</li> <li>– ourlets sur terres assolées;</li> <li>– haies, bosquets champêtres et berges boisées.</li> </ul>	<p><i>Ch. 12.2.9</i></p> <p>12.2.9 La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être combinée avec une autre surface de promotion de la biodiversité située à une distance de 50 m au plus (surface de compensation écologique). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces de compensation écologique les:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– prairies extensives;</li> <li>– prairies peu intensives du niveau de qualité II;</li> <li>– surfaces à litière;</li> <li>– pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II;</li> <li>– jachères et ourlets;</li> <li>– haies, bosquets champêtres et berges boisées.</li> </ul>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 4a</i> (art 58a, al. 1 et 2, et 71b, al. 5 et 5<sup>bis</sup>)</p> <p><b>Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles</b></p> <p><b>B      Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles</b></p> <p><i>Ch. 1 à 3</i></p> <p>Les mélanges de semences ci-après sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. jachère florale (art. 55, al. 1, let. h):             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. jachère florale, version complète;</li> <li>b. jachère florale, version de base;</li> </ol> </li> <li>2. jachère tournante (art. 55, al. 1, let. i):             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. jachère tournante, version complète;</li> <li>b. jachère tournante, version de base;</li> </ol> </li> <li>3. ourlets sur terres assolées (art. 55, al. 1, let. k):             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. ourlet, version sèche;</li> <li>b. ourlet, version humide;</li> </ol> </li> </ol>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 4a</i> (art 58a, al. 1 et 2, et 71b, al. 5 et 5<sup>bis</sup>)</p> <p><b>Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles</b></p> <p><b>B      Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles</b></p> <p><i>Ch. 1 à 3</i></p> <p>Les mélanges de semences ci-après sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. jachères et ourlets (art. 55, al. 1, let. l):             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. jachère florale, version complète;</li> <li>b. jachère florale, version de base;</li> <li>c. jachère tournante, version complète;</li> <li>d. jachère tournante, version de base;</li> <li>e. ourlet, version sèche;</li> <li>f. ourlet, version humide.</li> </ol> </li> <li>2. <i>Abrogé</i></li> <li>3. <i>Abrogé</i></li> </ol>
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 5</i> (art. 71g, al. 1 et 4)</p> <p><b>Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)</b></p> <p><i>Ch. 3.1</i></p> <p>3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH<sup>19</sup> (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. La méthode PLVH se fonde sur le guide Suisse-Bilanz<sup>20</sup> de l'OFAG. Sont applicables l'édition valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan fourrager.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 5</i></p> <p><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 5»</i> (art. 71g, al. 1 et 4, et 115j, al. 1)</p> <p><b>Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)</b></p> <p><i>Ch. 3.1</i></p> <p>3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le calcul et la validation du bilan fourrager pour les services chargés de l'exécution des dispositions doivent être effectués électroniquement dans le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG<sup>21</sup>. La méthode PLVH se fonde sur le guide Suisse-Bilanz de l'OFAG<sup>22</sup>. Sont applicables l'édition valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.</p>

<sup>19</sup> Les éditions applicables de la méthode PLVH peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante: [www.blw.admin.ch/fr/contributions-systeme-production](http://www.blw.admin.ch/fr/contributions-systeme-production).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 6</i> (art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1)</p> <p><b>Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux</b></p> <p><i>Let A</i></p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 6</i> <i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 6»</i> (art. 72, al. 2 et 4, 74, al. 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, et 115d, al. 1)</p> <p><b>Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux</b></p> <p><b>A Exigences relatives aux contributions SST</b> <i>Ch. 2.2, let. a</i></p> <p>2.2 Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. si l'exploitant participe à un programme de testage ou s'il peut prouver au moyen d'un document établi par un organisme de contrôle accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025 «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais»<sup>23</sup> que le type de produit remplit les exigences; l'OFAG édicte les prescriptions sur les couches souples et les programmes de testage;</li> </ul>
<p><i>Ch.5.3, let. g</i></p> <p>5.3 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 5.1 est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles pour autant que les exigences visées à la let. d ou au ch. 5.1, let. a, soient remplies; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés;</li> </ul>	<p><i>Ch. 5.3, let. g</i></p> <p>5.3 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 5.1 est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles non perforées pour autant que les exigences visées à la let. d ou au ch. 5.1, let. a, soient remplies; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés;</li> </ul>
<p><i>Ch. 7.</i></p> <p>7.2 Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres.</p>	<p><i>Ch. 7.2</i></p> <p>7.2 Les poulaillers doivent être éclairés par la lumière du jour avec une intensité lumineuse d'au moins 15 lux. Les exceptions suivantes sont possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admissible;</li> <li>b. dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres, une intensité lumineuse de 15 lux peut être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les poulaillers destinés, pour la production d'œufs, aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins.</li> </ul>

<sup>20</sup> Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante: [www.blw.admin.ch/fr/prestations-ecologiques-reques](http://www.blw.admin.ch/fr/prestations-ecologiques-reques).

<sup>21</sup> Les éditions applicables de la méthode PLVH peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante: <https://www.blw.admin.ch/fr/contributions-systeme-production>.

<sup>22</sup> Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous: <https://www.blw.admin.ch/fr/prestations-ecologiques-reques>.

<sup>23</sup> La norme peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour: [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><b>B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA</b></p> <p><i>let. Ch. 2.1</i></p> <p>2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois;</li> <li>b. du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.</li> </ul>	<p><b>B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA</b></p> <p><i>Ch. 2.1</i></p> <p>2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au minimum 26 sorties au pâturage par mois pendant les périodes suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. exploitations de plaine: du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,</li> <li>2. exploitations de montagne: du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre;</li> </ul> </li> <li>b. au minimum 13 sorties par mois sur une aire d'exercice ou un pâturage pendant les périodes suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. exploitations de plaine: du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril,</li> <li>2. exploitations de montagne: du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.</li> </ul> </li> </ul>
<p><i>Ch. 2.5, let. b</i></p> <p>2.5 Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;</li> </ul>	<p><i>Ch. 2.5, let. b</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Ch. 2.6</i></p> <p>2.6 Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une aire d'exercice appropriée pour animaux selon le ch. 2.5, let. b, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation des sorties dérogant au ch. 2.1, let. a, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation, jusqu'à la date à partir de laquelle les sorties au pâturages sont possibles sur le site concerné.</p>	<p><i>Ch. 2.6</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage</b></p> <p><i>Ch. 2</i></p> <p><b>2 Bovins et buffles d'Asie</b></p> <p>2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois;</li> <li>b. du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril: au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.</li> </ul> <p>2.2 La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours. Si la croissance des végétaux en automne se termine avant fin octobre et que la couverture d'au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage n'est donc plus possible, la surface du pâturage doit représenter au moins 4 ares par UGB.</p>	<p><b>C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage</b></p> <p><i>Ch. 2</i></p> <p><b>2 Bovins et buffles d'Asie</b></p> <p>2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au minimum 26 sorties au pâturage par mois pendant les périodes suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. exploitations de plaine: du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,</li> <li>2. exploitations de montagne: du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre;</li> </ul> </li> <li>b. au minimum 22 sorties par mois sur une aire d'exercice ou un pâturage pendant les périodes suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. exploitations de plaine: du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril,</li> <li>2. exploitations de montagne: du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.</li> </ul> </li> </ul>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>2.3 Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3 et 2.5 à 2.7 s'appliquent.</p>	<p>2.2 La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours.</p> <p>2.3 Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3, 2.5 et 2.7 s'appliquent.</p>

Droit en vigueur		Projet mis en consultation																									
<i>Annexe 7</i> (art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)		<i>Annexe 7</i> (art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)																									
<b>Taux des contributions</b>		<b>Taux des contributions</b>																									
<i>Ch. 3.1.1 Ch. 6, 7, 9 et 14</i>		<i>Ch. 3.1.1, ch. 6, 7 et 9</i>																									
3.1.1 Les contributions sont les suivantes:		3.1.1 Les contributions sont les suivantes:																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th></tr> <tr> <th style="text-align: center;">I</th><th style="text-align: center;">II</th></tr> <tr> <th style="text-align: center;">fr./ha et an</th><th style="text-align: center;">fr./ha et an</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">6. <i>Jachère florale</i></td><td style="text-align: center;">3800</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">7. <i>Jachère tournante</i></td><td style="text-align: center;">3300</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">9. <i>Ourlet sur terres assolées</i></td><td style="text-align: center;">3300</td></tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité		I	II	fr./ha et an	fr./ha et an	6. <i>Jachère florale</i>	3800	7. <i>Jachère tournante</i>	3300	9. <i>Ourlet sur terres assolées</i>	3300	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th></tr> <tr> <th style="text-align: center;">I</th><th style="text-align: center;">II</th></tr> <tr> <th style="text-align: center;">fr./ha et an</th><th style="text-align: center;">fr./ha et an</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">6. <i>Jachères et ourlets</i></td><td style="text-align: center;">3800</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">7. <i>Abrogé</i></td><td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">9. <i>Abrogé</i></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité		I	II	fr./ha et an	fr./ha et an	6. <i>Jachères et ourlets</i>	3800	7. <i>Abrogé</i>		9. <i>Abrogé</i>	
Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité																											
I	II																										
fr./ha et an	fr./ha et an																										
6. <i>Jachère florale</i>	3800																										
7. <i>Jachère tournante</i>	3300																										
9. <i>Ourlet sur terres assolées</i>	3300																										
Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité																											
I	II																										
fr./ha et an	fr./ha et an																										
6. <i>Jachères et ourlets</i>	3800																										
7. <i>Abrogé</i>																											
9. <i>Abrogé</i>																											
<i>Ch. 5.2.1</i>		<i>Ch. 5.2.1, let. a et a<sup>bis</sup></i>																									
5.2.1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à:		5.2.1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à:																									
a. pour le colza, les pommes de terre, les légumes de conserve de plein champ et les betteraves sucrières 800 fr.		a. pour le colza, les pommes de terre et les légumes de conserve de plein champ 800 fr.																									
b. pour le blé panifiable, le blé dur, le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, le riz en culture sèche, l'amidonnier et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le lin, les tournesols, les pois en grains, les haricots et vesces en grains, les lupins, les pois chiches ainsi que le mélange de pois en grains, de haricots et vesces en grains, de lupins et de pois chiches avec des céréales ou de la camelaine. 400 fr.		b. pour le blé panifiable, le blé dur, le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, le riz en culture sèche, l'amidonnier et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le lin, les tournesols, les pois en grains, les haricots et vesces en grains, les lupins, les pois chiches ainsi que le mélange de pois en grains, de haricots et vesces en grains, de lupins et de pois chiches avec des céréales ou de la camelaine. 600 fr.																									
<i>Ch. 5.8.1</i>		<i>Ch. 5.8.1</i>																									
5.8.1 La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à:		5.8.1 La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à:																									
a. pour les cultures principales sur terres ouvertes: <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">1. cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, cultures annuelles de petits fruits, ainsi que plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles</td><td style="width: 30%;">1000 fr.</td></tr> <tr> <td>2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes</td><td style="text-align: center;">200 fr.</td></tr> <tr> <td>b. pour la vigne</td><td style="text-align: center;">600 fr.</td></tr> </table>		1. cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, cultures annuelles de petits fruits, ainsi que plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles	1000 fr.	2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes	200 fr.	b. pour la vigne	600 fr.	a. pour les cultures principales sur terres ouvertes: 200 fr. b. pour la vigne 600 fr.																			
1. cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, cultures annuelles de petits fruits, ainsi que plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles	1000 fr.																										
2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes	200 fr.																										
b. pour la vigne	600 fr.																										

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Ch. 6</i></p> <p><b>6 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources</b></p> <p><b>6.1 Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise</b></p> <p>6.1.1 Les contributions sont les suivantes pour la technique de pulvérisation sous-foliaire:75 % des coûts d'acquisition par rampe, mais au maximum 170 francs par unité de pulvérisation.</p> <p>6.1.2 Les contributions pour les appareils de pulvérisation réduisant la dérive dans les cultures pérennes sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable, mais au maximum 6000 francs;</li> <li>b. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation et pour chaque pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide, mais au maximum 10 000 francs.</li> </ul> <p><b>6.2 Contribution pour l'alimentation biphasé des porcs appauvris en matière azotée</b></p> <p>6.2.1 La contribution s'élève à 35 francs par UGB et par an.</p>	<p><i>Ch. 6</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation				
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 8</i> (art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f, al. 2, 115g, al. 2, et 115i, al. 1, 2, 4 et 5)</p> <p><b>Réduction des paiements directs</b></p> <p><i>Ch. 2.2.2 let. c</i></p> <p>2.2.2 Généralités [...]</p>	<p><i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 8»</i> (art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f, al. 2, 115g, al. 2, 115h, al. 2, 115i, al. 1, 2, 4 et 5, et 115j, al. 2 et 3)</p> <p><b>Réduction des paiements directs</b></p>				
<p><i>Ch. 1.2</i></p> <p>1.2 Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.</p>	<p><i>Ch. 1.2</i></p> <p>1.2 Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant et dans la même exploitation, pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.</p>				
<p><i>Ch. 1.2<sup>bis</sup> et 1.3, let. c</i></p> <p>1.2<sup>bis</sup> En cas de pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles selon l'annexe 1, ch. 5.1, il y a récidive lorsque le manquement a déjà été constaté lors d'un contrôle pour la même année de contributions ou les cinq années de contributions précédentes.</p> <p>1.3 Dans le cas de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides, les cantons et les organes de contrôle peuvent fixer des délais pour fournir ces documents. Cela ne concerne pas:</p> <p>c. les enregistrements pour les contributions à l'utilisation efficiente des ressources;</p>	<p><i>Ch. 1.2<sup>bis</sup> et 1.3, let. c</i></p> <p><i>Abrogés</i></p>				
<p><i>Ch. 2.2.2, let. c</i></p> <hr/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td style="width: 50%;">Réduction</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	<p><i>Ch. 2.2.2, let. c</i></p> <hr/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td style="width: 50%;">Réduction</td> </tr> </table> <p>c. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) (annexe 1, ch. 2.1a.3 et 2.1a.3).</p> <p>Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (annexe 1, ch. 2.1a.1).</p> <p style="text-align: right;">500 fr.</p>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction				
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction				

Droit en vigueur	Projet mis en consultation										
<p><i>Ch. 2.2.3 let. a und e</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrains de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)</td><td> <p>50 fr. par document ou par analyse du sol</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p> </td></tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrains de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	<p>50 fr. par document ou par analyse du sol</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p>	<p><i>Ch. 2.2.3, let. a et e</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrains de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1)</td><td> <p>50 fr. par document</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p> </td></tr> <tr> <td>e. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 «Bilan import-export» du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 1, ch. 2.1.5a)</td><td> <p>50 fr.</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p> </td></tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrains de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1)	<p>50 fr. par document</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p>	e. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 «Bilan import-export» du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 1, ch. 2.1.5a)	<p>50 fr.</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction										
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrains de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	<p>50 fr. par document ou par analyse du sol</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p>										
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction										
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrains de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1)	<p>50 fr. par document</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p>										
e. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 «Bilan import-export» du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 1, ch. 2.1.5a)	<p>50 fr.</p> <p>La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni</p>										
<p><i>Ch. 2.2.6, let. f</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>f. Pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles sur la même parcelle exploitée (art. 17 et annexe 1, ch. 5)</td><td> <p>Pas de réduction dans le premier cas et pas de réduction en cas de récidive si un plan de mesures reconnu par le canton a été respecté.</p> <p>En cas de récidive, s'il n'existe pas de plan de mesures reconnu par le canton ou si un plan de mesures reconnu n'a pas été respecté:  <math>900 \text{ fr./ha} \times \text{surface de la parcelle exploitée en ha, min. 500 fr., max. 5000 fr.}</math></p> <p>En cas d'échange de surfaces, la réduction est appliquée à l'exploitant qui est responsable de la mise en œuvre du plan de mesures ou des mesures prises de manière autonome.</p> </td></tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	f. Pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles sur la même parcelle exploitée (art. 17 et annexe 1, ch. 5)	<p>Pas de réduction dans le premier cas et pas de réduction en cas de récidive si un plan de mesures reconnu par le canton a été respecté.</p> <p>En cas de récidive, s'il n'existe pas de plan de mesures reconnu par le canton ou si un plan de mesures reconnu n'a pas été respecté:  <math>900 \text{ fr./ha} \times \text{surface de la parcelle exploitée en ha, min. 500 fr., max. 5000 fr.}</math></p> <p>En cas d'échange de surfaces, la réduction est appliquée à l'exploitant qui est responsable de la mise en œuvre du plan de mesures ou des mesures prises de manière autonome.</p>	<p><i>Ch. 2.2.6, let. f</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>						
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction										
f. Pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles sur la même parcelle exploitée (art. 17 et annexe 1, ch. 5)	<p>Pas de réduction dans le premier cas et pas de réduction en cas de récidive si un plan de mesures reconnu par le canton a été respecté.</p> <p>En cas de récidive, s'il n'existe pas de plan de mesures reconnu par le canton ou si un plan de mesures reconnu n'a pas été respecté:  <math>900 \text{ fr./ha} \times \text{surface de la parcelle exploitée en ha, min. 500 fr., max. 5000 fr.}</math></p> <p>En cas d'échange de surfaces, la réduction est appliquée à l'exploitant qui est responsable de la mise en œuvre du plan de mesures ou des mesures prises de manière autonome.</p>										

Droit en vigueur	Projet mis en consultation												
<p><b>2.3 Protection des animaux</b></p> <p><i>Ch. 2.3.1</i></p> <p>2.3.1 [...]</p>	<p><i>Ch. 2.3.1</i></p> <p><i>2 Ch. 2.3.1</i></p> <p>2.3.1 [...]</p> <p>En cas de première infraction aux dispositions relatives aux constructions dans le domaine de la protection des animaux, les contributions sont uniquement réduites si le manquement est considéré comme grave au sens de la législation sur la protection des animaux. Il y a récidive et la réduction est appliquée en conséquence si le même manquement est constaté de nouveau lors d'un contrôle ultérieur, la même année ou pendant les trois années civiles qui suivent.</p> <p>[..]</p>												
<p><i>Ch. 2.4.5c</i></p> <p>2.4.5c En cas de quantité excessive de plantes posant problème sur des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i ou k, la réduction des CQ I n'est effectuée que si le manquement est toujours présent après l'échéance du délai fixé pour y remédier.</p>	<p><i>Ch. 2.4.5c</i></p> <p>2.4.5c En cas de quantité excessive de plantes posant problème sur des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, la réduction des CQ I n'est effectuée que si le manquement est toujours présent après l'échéance du délai fixé pour y remédier.</p>												
<p><i>Ch. 2.4.13</i></p> <p>2.4.13 Jachères florales</p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td> <td>Réduction</td> </tr> <tr> <td>a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles; la jachère florale n'est pas maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 8.1)</td> <td>200 % x CQ I</td> </tr> <tr> <td>b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8.1)</td> <td>300 % x CQ I</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles; la jachère florale n'est pas maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 8.1)	200 % x CQ I	b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8.1)	300 % x CQ I	<p><i>Ch. 2.4.13</i></p> <p>2.4.13 Jachères et ourlets</p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td> <td>Réduction</td> </tr> <tr> <td>a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)</td> <td>200 % x CQ I</td> </tr> <tr> <td>b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)</td> <td>300 % x CQ I</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)	200 % x CQ I	b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)	300 % x CQ I
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles; la jachère florale n'est pas maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 8.1)	200 % x CQ I												
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8.1)	300 % x CQ I												
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)	200 % x CQ I												
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)	300 % x CQ I												
<p><i>Ch. 2.4.14</i></p> <p>2.4.14 Jachères tournantes</p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td> <td>Réduction</td> </tr> <tr> <td>a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 9.1)</td> <td>200 % x CQ I</td> </tr> <tr> <td>b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 9.1)</td> <td>300 % x CQ I</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 9.1)	200 % x CQ I	b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 9.1)	300 % x CQ I	<p><i>Ch. 2.4.14</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>						
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 9.1)	200 % x CQ I												
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 9.1)	300 % x CQ I												

Droit en vigueur	Projet mis en consultation								
<p><i>Ch. 2.4.16</i></p> <p><b>2.4.16 Ourlet sur terres assolées</b></p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>a. Q I: conditions et charges non respectées; pas de fauche annuelle alternée, coupes de nettoyage après la première année (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 11.1)</td><td><math>200 \% \times \text{CQ I}</math></td></tr> <tr> <td>b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 11.1)</td><td><math>300 \% \times \text{CQ I}</math></td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q I: conditions et charges non respectées; pas de fauche annuelle alternée, coupes de nettoyage après la première année (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 11.1)	$200 \% \times \text{CQ I}$	b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 11.1)	$300 \% \times \text{CQ I}$	<p><i>Ch. 2.4.16</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>		
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction								
a. Q I: conditions et charges non respectées; pas de fauche annuelle alternée, coupes de nettoyage après la première année (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 11.1)	$200 \% \times \text{CQ I}$								
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 11.1)	$300 \% \times \text{CQ I}$								
<p><i>Ch. 2.5a.3 let. m</i></p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués par une personne appartenant à l'exploitation (art. 11, al. 4, O Bio)</td><td>110 points</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués par une personne appartenant à l'exploitation (art. 11, al. 4, O Bio)	110 points	<p><i>Ziff. 2.5a.3, let. m</i></p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués (art. 11, al. 4, O Bio)</td><td>110 points</td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués (art. 11, al. 4, O Bio)	110 points
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction								
m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués par une personne appartenant à l'exploitation (art. 11, al. 4, O Bio)	110 points								
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction								
m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués (art. 11, al. 4, O Bio)	110 points								
<p><i>Ch. 2.6.5</i></p> <p><b>2.6.5 Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique</b></p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>Conditions et charges non respectées (art. 71)</td><td><u>200 % des contributions</u></td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	Conditions et charges non respectées (art. 71)	<u>200 % des contributions</u>	<p><i>Ch. 2.6.5</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>				
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction								
Conditions et charges non respectées (art. 71)	<u>200 % des contributions</u>								
<p><i>Ch. 2.9.3, let. b</i></p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>b. Lumière du jour (art. 74, al. 1, let. c) ou éclairage (annexe 6, let. A, ch. 7.2) inférieur à 15 lux dans l'aire de stabulation</td><td> <p>Lumière quelque peu insuffisante: 10 points</p> <p>Lumière beaucoup trop insuffisante: 110 points</p> </td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Lumière du jour (art. 74, al. 1, let. c) ou éclairage (annexe 6, let. A, ch. 7.2) inférieur à 15 lux dans l'aire de stabulation	<p>Lumière quelque peu insuffisante: 10 points</p> <p>Lumière beaucoup trop insuffisante: 110 points</p>	<p><i>Ch. 2.9.3, let. b</i></p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>b. Lumière du jour inférieure à 15 lux</td><td> <p>Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.2)</p> <p>Volaille de rente (annexe 6, 110 points)</p> </td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Lumière du jour inférieure à 15 lux	<p>Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.2)</p> <p>Volaille de rente (annexe 6, 110 points)</p>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction								
b. Lumière du jour (art. 74, al. 1, let. c) ou éclairage (annexe 6, let. A, ch. 7.2) inférieur à 15 lux dans l'aire de stabulation	<p>Lumière quelque peu insuffisante: 10 points</p> <p>Lumière beaucoup trop insuffisante: 110 points</p>								
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction								
b. Lumière du jour inférieure à 15 lux	<p>Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.2)</p> <p>Volaille de rente (annexe 6, 110 points)</p>								
<p><i>Ch. 2.9.4 let. i</i></p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage</td><td> <p>Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.5)</p> <p>Trop peu de refuges: 10 points</p> <p>Pas de refuges: 110 points</p> </td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage	<p>Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.5)</p> <p>Trop peu de refuges: 10 points</p> <p>Pas de refuges: 110 points</p>	<p><i>Ch. 2.9.4, let. i</i></p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td><td>Réduction</td></tr> <tr> <td>i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage</td><td> <p>Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.4)</p> <p>Trop peu de refuges: 10 points</p> <p>Pas de refuges: 110 points</p> </td></tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage	<p>Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.4)</p> <p>Trop peu de refuges: 10 points</p> <p>Pas de refuges: 110 points</p>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction								
i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage	<p>Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.5)</p> <p>Trop peu de refuges: 10 points</p> <p>Pas de refuges: 110 points</p>								
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction								
i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage	<p>Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.4)</p> <p>Trop peu de refuges: 10 points</p> <p>Pas de refuges: 110 points</p>								

Droit en vigueur	Projet mis en consultation												
<p><i>Ch. 2.10</i></p> <p><b>2.10 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources</b></p> <p>2.10.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions à l'utilisation efficiente des ressources. Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.</p> <p>2.10.2 Utilisation de techniques d'application précise</p> <table border="1" data-bbox="116 457 945 700"> <thead> <tr> <th data-bbox="116 457 489 481">Manquement concernant le point de contrôle</th><th data-bbox="489 457 945 481">Réduction</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="116 481 489 584">a. Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82, al. 3)</td><td data-bbox="489 481 945 584">Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.</td></tr> <tr> <td data-bbox="116 584 489 700">b. Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82, al. 3)</td><td data-bbox="489 584 945 700">Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.</td></tr> </tbody> </table> <p>2.10.3 Contribution pour l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée</p> <table border="1" data-bbox="116 774 945 1319"> <thead> <tr> <th data-bbox="116 774 489 798">Manquement concernant le point de contrôle</th><th data-bbox="489 774 945 798">Réduction</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="116 798 489 986">a. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 «Bilan import-export»<sup>24</sup> du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 6a, ch. 4)</td><td data-bbox="489 798 945 986">200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 200 % des contributions pour l'alimentation biphasée appauvrie en matière azotée sont réduites</td></tr> <tr> <td data-bbox="116 986 489 1319">b. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) (annexe 6a, ch. 3 et 5)  Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (art. 82c, al. 1).  Dans l'engraissement des porcs, moins de deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP sont utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement représente, par rapport à la matière sèche, moins de 30 % des aliments utilisés dans l'engraissement des porcs (art. 82c, al. 2).</td><td data-bbox="489 986 945 1319">200 % des contributions</td></tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82, al. 3)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.	b. Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82, al. 3)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 «Bilan import-export» <sup>24</sup> du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 6a, ch. 4)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 200 % des contributions pour l'alimentation biphasée appauvrie en matière azotée sont réduites	b. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) (annexe 6a, ch. 3 et 5)  Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (art. 82c, al. 1).  Dans l'engraissement des porcs, moins de deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP sont utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement représente, par rapport à la matière sèche, moins de 30 % des aliments utilisés dans l'engraissement des porcs (art. 82c, al. 2).	200 % des contributions	<p><i>Ch. 2.10</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
a. Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82, al. 3)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.												
b. Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82, al. 3)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.												
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction												
a. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 «Bilan import-export» <sup>24</sup> du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 6a, ch. 4)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 200 % des contributions pour l'alimentation biphasée appauvrie en matière azotée sont réduites												
b. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) (annexe 6a, ch. 3 et 5)  Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (art. 82c, al. 1).  Dans l'engraissement des porcs, moins de deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP sont utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement représente, par rapport à la matière sèche, moins de 30 % des aliments utilisés dans l'engraissement des porcs (art. 82c, al. 2).	200 % des contributions												

<sup>24</sup> Les éditions applicables des modules complémentaires peuvent être consultées sous [www.blw.admin.ch/fr/prestations-ecologiques-requises](http://www.blw.admin.ch/fr/prestations-ecologiques-requises).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																
<p><i>Ch. 3.2.1</i></p> <p>3.2.1 Fausses indications concernant les animaux (art. 36, 37 et 98)</p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td> <td>Réduction</td> </tr> <tr> <td>a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus</td> <td>Aucune</td> </tr> <tr> <td>b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus</td> <td>20 %, 3000 fr. au plus</td> </tr> <tr> <td>c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive</td> <td>50 %, 6000 fr. au plus</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune	b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	20 %, 3000 fr. au plus	c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	50 %, 6000 fr. au plus	<p><i>Ch. 3.2.1</i></p> <p>3.2.1 Fausses indications concernant les animaux (art. 36, 37 et 98) ou effectif animal constaté ne correspondant pas à l'effectif enregistré dans la BDTA</p> <table> <tr> <td>Manquement concernant le point de contrôle</td> <td>Réduction</td> </tr> <tr> <td>a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus</td> <td>Aucune</td> </tr> <tr> <td>b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus</td> <td>20 %, 3000 fr. au plus</td> </tr> <tr> <td>c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive</td> <td>50 %, 6000 fr. au plus</td> </tr> </table> <p>Pour la classification du manquement, l'effectif déclaré ou enregistré et la différence constatée du nombre d'animaux le jour du contrôle sont multipliés par le coefficient UGB de la catégorie animale concernée. La différence des UGB est divisée par l'effectif déclaré ou enregistré en UGB.</p>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune	b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	20 %, 3000 fr. au plus	c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	50 %, 6000 fr. au plus
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction																
a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune																
b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	20 %, 3000 fr. au plus																
c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	50 %, 6000 fr. au plus																
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction																
a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune																
b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	20 %, 3000 fr. au plus																
c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	50 %, 6000 fr. au plus																

## Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS), RS 913.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 13, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel.</p>	<p><i>Art. 13, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. Le délai court à partir du premier versement partiel.</p>
<p><i>Art. 31, al. 2<sup>bis</sup> et 4</i></p> <p><sup>4</sup> Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété sont remplies.</p>	<p><i>Art. 31, al. 2<sup>bis</sup> et 4</i></p> <p><sup>2bis</sup> Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, les deux conjoints doivent confirmer qu'ils sont conscients des risques et des conséquences financières de l'investissement, et qu'ils se sont prémunis de manière adéquate contre les conséquences qui découleraient d'un décès, d'une invalidité, d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.</p> <p><sup>4</sup> Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété ne sont pas remplies.</p>
<p><i>Art. 52, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)<sup>1</sup>.</p>	<p><i>Art. 52, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr)<sup>1</sup>.</p>
<p><i>Art. 71, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 6 et 7</i></p>	<p><i>Art. 71, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 6 et 7</i></p> <p><sup>6</sup> Les intérêts négatifs accumulés prévus à l'al. 3, let. b, sont assumés par les cantons.</p> <p><sup>7</sup> Si les liquidités du fonds de roulement ne sont plus garanties, les crédits d'investissement et les délais de remboursement peuvent être réduits. L'OFAG définit le pourcentage de réduction des crédits d'investissement. Il peut réduire les délais et les taux maximaux d'un tiers tout au plus.</p>

<sup>1</sup> RS 919.117.71

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 72, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> Après avoir consulté le canton, l'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent un an le double des avoirs minimaux en caisse et:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les allouer à un autre canton, ou</li><li>b. les transférer à l'aide aux exploitations si le besoin en est prouvé et à condition que la prestation cantonale soit fournie.</li></ul> <p><sup>2</sup> Les avoirs minimaux en caisse doivent atteindre 2 millions de francs ou 2 % du fonds de roulement.</p>	<p><i>Art. 72, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent, en moyenne annuelle, les avoirs maximaux en caisse et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les allouer à un autre canton, si ce dernier prouve qu'il en a besoin;</li><li>b. les transférer dans le fonds de roulement prévu à l'art. 17 de l'ordonnance du 26 novembre 2023<sup>2</sup> sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, si le canton prouve qu'il en a besoin et fournit la prestation correspondante, ou</li><li>c. les utiliser pour verser les contributions prévues par la présente ordonnance .</li></ul> <p><sup>2</sup> Les avoirs maximaux en caisse représentent la moitié des crédits d'investissement octroyés en moyenne par le canton au cours des trois années précédentes.</p>

## Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS), RS 914.11

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 14, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les prêts sont remboursés au plus tard 20 ans et les prêts accordés pour cessation d'exploitation au plus tard 10 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel.</p>	<p><i>Art. 14, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les prêts sont remboursés au plus tard 20 ans et les prêts accordés pour cessation d'exploitation au plus tard 10 ans après le versement final. Le délai commence après le premier versement partiel.</p>
<p><i>Art. 17, al. 2, phrase introductive, 4 et 5</i></p> <p><sup>2</sup> Il annonce à l'OFAG au plus tard le 10 janvier, via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>1</sup>, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents pertinents:</p>	<p><i>Art. 17, al. 2, phrase introductive, 4 et 5</i></p> <p><sup>2</sup> Il annonce à l'OFAG au plus tard le 10 janvier, via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>1</sup>, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents pertinents:</p> <p><sup>4</sup> Les intérêts négatifs échus visés à l'al. 2, let. c, sont pris en charge par les cantons.</p> <p><sup>5</sup> Si le niveau de liquidités du fonds de roulement n'est plus garanti, il est possible de réduire les aides aux exploitations et de raccourcir les délais de remboursement. L'OFAG décide de combien les aides aux exploitations sont diminuées. Il peut réduire d'un tiers au plus les délais et les taux maximaux.</p>
<p>Art. 18        Délai de résiliation pour la demande de restitution des fonds fédéraux</p> <p>Le délai de résiliation pour les fonds fédéraux à restituer est fixé à trois mois.</p>	<p>Art. 18        Restitution et réallocation de fonds fédéraux</p> <p><sup>1</sup> L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent le montant maximal des avoirs en moyenne annuelle et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les allouer à un autre canton, sous réserve de la preuve du besoin, ou</li> <li>b. les transférer dans le fonds de roulement comme défini à l'art. 71 de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles<sup>2</sup>, sous réserve de la preuve du besoin du canton.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le montant maximal des avoirs correspond à la moitié des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués en moyenne par le canton concerné au cours des trois années précédentes.</p> <p><sup>3</sup> Le délai de résiliation est fixé à trois mois.</p>

<sup>1</sup> RS 919.117.71

<sup>2</sup> RS 913.1

## Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture, RS 919.118

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 2, al. 1, let. b</i></p> <p><sup>1</sup> Sont soumis à l'analyse:</p> <p>b. un échantillon représentatif d'exploitations agricoles;</p>	<p><i>Art. 2, al. 1, let. b</i></p> <p><sup>1</sup> Sont soumis à l'analyse:</p> <p>b. un échantillon représentatif d'exploitations agricoles qui comprend des personnes physiques et des personnes morales.</p>
<p><i>Art. 4, al. 2 à 4</i></p> <p><sup>2</sup> À cet effet, il compare le revenu du travail paysan au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles.</p>	<p><i>Art. 4, al. 2 à 4</i></p> <p><sup>2</sup> À cet effet, il compare le revenu du travail agricole au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles.</p> <p><sup>3</sup> Le revenu agricole du 3<sup>e</sup> quartile sert de valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique au sens de l'art. 5, al. 1, LAgri.</p> <p><sup>4</sup> En complément à la comparaison visée à l'al. 2, il s'agit d'observer comment le revenu des ménages dans l'agriculture évolue par rapport à celui du reste de la population.</p>
<p><i>Art. 9a, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les livraisons de données sont indemnisées comme suit:</p> <p>a. les gestionnaires de systèmes d'information de gestion agricole obtiennent une indemnité pour les charges initiales et une indemnité pour chaque jeu de données livré;</p> <p>b. les exploitants qui ont livré des données obtiennent une indemnité par année civile.</p>	<p><i>Art. 9a, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les livraisons de données sont indemnisées comme suit:</p> <p>a. les gestionnaires de systèmes d'information de gestion agricole obtiennent une indemnité pour les charges et une indemnité pour chaque jeu de données livré;</p> <p>b. les exploitants qui ont livré des données obtiennent une indemnité par année culturelle.</p>

## Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm), RS 910.91

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 6, al. 2, let. c</i></p> <p><sup>2</sup>Par unité de production, on entend un ensemble de terres, de bâtiments et d'installations :</p> <p>c. qui comprend une ou plusieurs unités d'élevage au sens de l'art. 11.</p>	<p><i>Art. 6, al. 2, let. c</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 22 al. 1 let. j und al. 3</i></p> <p><sup>1</sup>Par cultures pérennes, on entend :</p> <p>[...]</p>	<p><i>Art. 22, al. 1, let. j, et 3</i></p> <p><sup>1</sup> Par cultures pérennes, on entend:</p> <p>j. buissons de production pluriannuels.</p> <p><sup>3</sup> Par buissons de production pluriannuels, on entend des bandes boisées fermées, composées de buissons et mises en place sur la surface agricole utile:</p> <p>a. qui mesurent entre deux et six mètres de largeur et qui peuvent contenir des arbres isolés;</p> <p>b. dont la distance par rapport à la bande boisée la plus proche sur le côté longitudinal est d'au moins dix mètres, et</p> <p>c. qui sont utilisées pour:</p> <p>1. produire des denrées destinées à l'alimentation humaine,</p> <p>2. nourrir ou protéger les animaux, ou</p> <p>3. produire du bois raméal fragmenté (BRF).</p>

## Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes (OPAR), RS 918.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Art. 2, al. 2</i> <sup>2</sup> Elle s'élève à 30 % des primes annuelles fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse et au gel.	<i>Art. 2, al. 2</i> <sup>2</sup> Elle s'élève à 30 % des primes annuelles brutes fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse et au gel.
<i>Art. 4, al. 2</i> <sup>2</sup> L'assurance récolte doit prévoir une franchise d'au moins 15 % de la somme d'assurance ou de la valeur de remplacement.	<i>Art. 4, al. 2</i> <sup>2</sup> L'assurance récolte doit prévoir, pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, une franchise d'au moins 15 % de la somme d'assurance ou de la valeur de remplacement.
<i>Art. 6, al. 1</i> <sup>1</sup> L'OFAG met à la disposition des assureurs inscrits, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de contributions, la liste des numéros d'exploitation de toutes les entreprises agricoles dont les exploitants remplissent les conditions de l'art. 3. Le numéro d'exploitation utilisé est le numéro d'identification du Registre des entreprises et des établissements (REE) visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements <sup>1</sup> .	<i>Art. 6, al. 1</i> <sup>1</sup> L'OFAG met à la disposition des assureurs inscrits, au plus tard le 31 janvier de l'année de contributions, la liste des numéros d'exploitation de toutes les entreprises agricoles dont les exploitants remplissent les conditions de l'art. 3. Le numéro d'exploitation utilisé est le numéro d'identification du Registre des entreprises et des établissements (REE) visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements <sup>2</sup> .
<i>Art. 7, al. 4, let. b, ch. 1, et let. d, phrase introductory</i> <sup>4</sup> La police d'assurance ou les documents contractuels comprennent au moins les indications suivantes: b. les éléments utiles à l'identification: 1. de l'exploitant assuré, notamment le numéro d'identification des entreprises, les nom et prénom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, d. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, et si possible pour chaque culture:	<i>Art. 7, al. 4, let. b, ch. 1, et let. d, phrase introductory</i> <sup>4</sup> La police d'assurance ou les documents contractuels comprennent au moins les indications suivantes: b. les éléments utiles à l'identification: 1. de l'exploitant assuré, notamment les nom et prénom, d. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes:

<sup>1</sup> RS 431.903

<sup>2</sup> RS 431.903

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 8, al. 2, let. b, ch. 2</i></p> <p><sup>2</sup> La facture doit contenir les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. pour chaque exploitant:           <ul style="list-style-type: none"> <li>2. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, et pour chaque culture, la surface utile et le montant de la réduction des primes octroyée,</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Art. 8, al. 2, let. b, ch. 2</i></p> <p><sup>2</sup> La facture doit contenir les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. pour chaque exploitant:           <ul style="list-style-type: none"> <li>2. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, la surface utile et le montant de la réduction des primes octroyée,</li> </ul> </li> </ul>
<p><i>Art. 12</i></p> <p><sup>1</sup> L'assureur qui souhaite proposer une assurance récolte en 2025 donnant droit à une contribution doit s'inscrire au plus tard le 15 janvier 2025 auprès de l'OFAG conformément à l'art. 5, al.1.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG met à la disposition des assureurs inscrits pour 2025, au plus tard le 31 janvier 2025, la liste visée à l'art. 6.</p>	<p><i>Art. 12</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
	<p><i>II</i></p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p>

## Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP), RS 916.121.10

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 9<sup>1</sup></b> Contrôle de conformité à l'exportation</p> <p><sup>1</sup> Les exportations de marchandises énumérées à l'annexe 1 doivent être conformes aux normes fixées ou reconnues dans le règlement de la Communauté européenne cité dans ladite annexe. Elles sont soumises au contrôle de conformité.<sup>2</sup></p> <p><sup>3</sup> L'OFAG peut adapter l'annexe 1 au règlement en vigueur dans la Communauté européenne et désigner les marchandises concernées.<sup>3</sup></p>	<p><i>Art. 9, al. 1 et 3</i></p> <p><sup>1</sup> Les marchandises énumérées à l'annexe 1 doivent, pour l'exportation, être conformes aux normes de commercialisation fixées dans le règlement de l'Union européenne (UE) cité dans ladite annexe ou être reconnues par le règlement mentionné comme conformes à ces normes. Elles sont soumises au contrôle de conformité.</p> <p><sup>3</sup> L'OFAG peut adapter l'annexe 1 au règlement en vigueur dans l'UE et désigner les marchandises concernées.</p>
<p><b>Art. 20</b> Service du contrôle de conformité</p> <p><sup>1</sup> L'OFAG charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité aux normes de la Communauté européenne.<sup>4</sup></p>	<p><i>Art. 20, al. 1</i></p> <p><sup>3</sup> L'OFAG charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité des marchandises énumérées à l'annexe 1 avec les normes de commercialisation visées dans le règlement de l'UE.</p>
<p><b>Art. 24a<sup>5</sup></b> Disposition transitoire relative à la modification du 11 novembre 2020</p> <p>En dérogation à l'art. 16, l'attribution des parts du contingent tarifaire no 21 est effectuée sous forme de mise en adjudication pour la période contingente 2021.</p>	<p><i>Art. 24a</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 936).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 7 ch. 7 de l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 7 ch. 7 de l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 936).

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 5529).

<i>Annexe I<sup>6</sup> (art. 1 et 9)</i>	<i>Annexe I (art. 1 et 9)</i>								
<p><b>Légumes et fruits</b></p> <p>Les normes de commercialisation communautaires pour les marchandises énumérées ci-après sont fixées dans le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011<sup>7</sup>.</p> <table border="1" data-bbox="163 393 983 480"> <thead> <tr> <th data-bbox="163 393 265 417">N° du tarif</th><th data-bbox="377 393 590 417">Désignation des marchandises</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="163 441 226 464">0805</td><td data-bbox="377 441 525 464">Agrumes, frais</td></tr> </tbody> </table>	N° du tarif	Désignation des marchandises	0805	Agrumes, frais	<p><b>Légumes et fruits</b></p> <p><i>Phrase introductive</i></p> <p>Les normes de commercialisation de l'UE pour les marchandises énumérées ci-après sont fixées dans le règlement délégué (UE) n° 2023/2429<sup>8</sup>.</p> <p><i>Le nouveau libellé de la position tarifaire 0805 est le suivant :</i></p> <table border="1" data-bbox="1129 472 1927 560"> <thead> <tr> <th data-bbox="1129 472 1230 496">N° du tarif</th><th data-bbox="1343 472 1556 496">Désignation des marchandises</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1129 520 1215 544">ex 0805</td><td data-bbox="1343 520 1491 544">Agrumes, frais</td></tr> </tbody> </table>	N° du tarif	Désignation des marchandises	ex 0805	Agrumes, frais
N° du tarif	Désignation des marchandises								
0805	Agrumes, frais								
N° du tarif	Désignation des marchandises								
ex 0805	Agrumes, frais								

<sup>6</sup> Anciennement annexe 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 20 déc. 2016 (RO 2017 103). Mise à jour par l'annexe 3 ch.15 de l'O du 30 juin 2021 modifiant le tarif des douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2022 (RO 2021 445).

<sup>7</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, version du JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

<sup>8</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission.

## Ordonnance sur le vin, RS 916.140

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Néant	<p><i>Art. 34b<sup>bis</sup> Carte comptable (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup> Les entreprises visées à l'article 35, alinéa 3, peuvent tenir une carte comptable en lieu et place de la comptabilité de cave selon l'art. 34b. Elles doivent notamment y enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les entrées et les sorties ;</li> <li>b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux ;</li> <li>c. les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique ;</li> <li>d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles ;</li> <li>e. les pertes.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Elles peuvent y enregistrer une écriture unique pour le cumul des ventes annuelles en bouteilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. par produit, accompagnée des justificatifs correspondants ;</li> <li>b. aux consommateurs finaux par produit, en l'absence de justificatifs.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Elles fournissent les données visées à l'art. 29, al. 1 et 4, comme moyens de preuve. Si le nom d'une unité géographique selon l'art. 29, al. 1, let. g, est utilisé comme dénomination, l'entreprise doit prouver à l'organe de contrôle la traçabilité du vin.</p> <p><sup>4</sup> Les écritures comptables doivent être complétées au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'ensemble des écritures comptables doivent permettre de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les désignations et les dénominations ;</li> <li>b. les cépages et les millésimes ;</li> <li>c. les stocks en cave ;</li> <li>d. l'utilisation des produits vitivinicoles.</li> </ul>
<i>Art. 35, al. 3</i>	<p><i>Art. 35, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible.</p> <p><sup>3</sup> Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 40 hl par an en provenance de la même région de production sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible.</p>

**Ordonnance  
sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques 910.18**

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<i>Art. 1, al. 2</i>  <sup>2</sup> Elle s'applique également aux huiles essentielles et aux levures destinées à l'alimentation humaine ou animale. <sup>10</sup>	<i>Art. 1, al. 2</i>  <sup>2</sup> Elle s'applique également aux levures destinées à l'alimentation humaine ou animale ainsi qu'aux huiles essentielles
<i>Art. 21b, let. b</i>  Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes:  b. elles doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la substance organique constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion;	<i>Art. 21b, let. b</i>  Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes:  b. elles doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la matière sèche constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion;

## Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG), RS 910.11

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																																																																												
<p><i>Annexe 1, Ch. 10.1, phrase introductive</i></p> <p><b>10 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>1</sup></b></p> <p>10.1 Raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail Internet Agate (art. 20a, al. 4):</p>	<p><i>Annexe 1, Ch. 10.1, phrase introductive</i></p> <p><b>10 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire<sup>2</sup></b></p> <p>10.1 Raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail pour les systèmes d'information et les services numériques (art. 20, al. 5):</p>																																																																												
<p><i>Annexe 3</i></p> <p><b>Émoluments pour prestations de services et décisions en relation avec l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)<sup>3</sup></b></p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th>Francs/Temps de travail/ Dépenses effectives</th> <th></th> <th></th> <th>Francs / Temps de travail / Dépenses effectives</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 Analyses de laboratoire réalisées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)</td> <td>Dépenses effectives</td> <td>1</td> <td>Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)</td> <td>Dépenses effectives</td> </tr> <tr> <td>2 Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):</td> <td></td> <td>2</td> <td>Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):</td> <td></td> </tr> <tr> <td>    a. forfait de déplacement</td> <td>100</td> <td>    a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>    b. exécution des contrôles</td> <td>Temps de travail</td> <td>    b. exécution des contrôles</td> <td>Selon le temps consacré: tarif horaire de 110</td> </tr> <tr> <td>3 Exécution des contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée</td> <td>Temps de travail</td> <td>3</td> <td>Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4 Contrôles au point d'entrée de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 43, al. 1):</td> <td></td> <td>    a. forfait de déplacement</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>    a. émoluments de base, par lot</td> <td>50</td> <td>    b. exécution des contrôles</td> <td>Selon le temps consacré: tarif horaire de 110</td> </tr> <tr> <td>    b. émoluments supplémentaires, pour chaque lot partiel</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Francs/Temps de travail/ Dépenses effectives			Francs / Temps de travail / Dépenses effectives	1 Analyses de laboratoire réalisées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives	1	Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives	2 Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):		2	Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):		a. forfait de déplacement	100	a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200	b. exécution des contrôles	Temps de travail	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	3 Exécution des contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée	Temps de travail	3	Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée		4 Contrôles au point d'entrée de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 43, al. 1):		a. forfait de déplacement	100	a. émoluments de base, par lot	50	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	b. émoluments supplémentaires, pour chaque lot partiel	10			<p><i>Annexe 3</i></p> <p><b>Émoluments pour prestations de services et décisions en relation avec l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)<sup>4</sup></b></p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th>Francs/Temps de travail/ Dépenses effectives</th> <th></th> <th></th> <th>Francs / Temps de travail / Dépenses effectives</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)</td> <td>Dépenses effectives</td> <td>1</td> <td>Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)</td> <td>Dépenses effectives</td> </tr> <tr> <td>2 Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):</td> <td></td> <td>2</td> <td>Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):</td> <td></td> </tr> <tr> <td>    a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée</td> <td>200</td> <td>    a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>    b. exécution des contrôles</td> <td>Selon le temps consacré: tarif horaire de 110</td> <td>    b. exécution des contrôles</td> <td>Selon le temps consacré: tarif horaire de 110</td> </tr> <tr> <td>3 Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée</td> <td></td> <td>3</td> <td>Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée</td> <td></td> </tr> <tr> <td>    a. forfait de déplacement</td> <td>100</td> <td>    a. forfait de déplacement</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>    b. exécution des contrôles</td> <td>Selon le temps consacré: tarif horaire de 110</td> <td>    b. exécution des contrôles</td> <td>Selon le temps consacré: tarif horaire de 110</td> </tr> </tbody> </table>		Francs/Temps de travail/ Dépenses effectives			Francs / Temps de travail / Dépenses effectives	1 Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives	1	Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives	2 Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):		2	Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):		a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200	a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	3 Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée		3	Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée		a. forfait de déplacement	100	a. forfait de déplacement	100	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
	Francs/Temps de travail/ Dépenses effectives			Francs / Temps de travail / Dépenses effectives																																																																									
1 Analyses de laboratoire réalisées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives	1	Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives																																																																									
2 Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):		2	Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):																																																																										
a. forfait de déplacement	100	a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200																																																																										
b. exécution des contrôles	Temps de travail	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110																																																																										
3 Exécution des contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée	Temps de travail	3	Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée																																																																										
4 Contrôles au point d'entrée de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 43, al. 1):		a. forfait de déplacement	100																																																																										
a. émoluments de base, par lot	50	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110																																																																										
b. émoluments supplémentaires, pour chaque lot partiel	10																																																																												
	Francs/Temps de travail/ Dépenses effectives			Francs / Temps de travail / Dépenses effectives																																																																									
1 Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives	1	Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives																																																																									
2 Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):		2	Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):																																																																										
a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200	a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200																																																																										
b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110																																																																										
3 Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée		3	Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée																																																																										
a. forfait de déplacement	100	a. forfait de déplacement	100																																																																										
b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110																																																																										

<sup>1</sup> RS 919.117.71

<sup>2</sup> RS 919.117.71

<sup>3</sup> RS 916.20

<sup>4</sup> RS 916.20

Droit en vigueur		Projet mis en consultation		
5	Contrôles chez un destinataire ou à un lieu de contrôle agréés de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 47, al. 2): a. déplacement b. exécution des contrôles	Temps de travail	4	Contrôles au point d'entrée de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 43, al. 1): a. émoluments de base, par lot b. émoluments supplémentaires, pour chaque lot partiel c. contrôle restreint (contrôle des documents)
6	Reconnaissance des stations de quarantaine et structures de confinement (art. 53) et des destinataires agréés dans le cadre de l'importation en provenance de pays tiers (art. 47, al. 2): a. émoluments de base pour la délivrance de la reconnaissance b. forfait de déplacement c. Réception de la station de quarantaine, de la structure de confinement ou de l'entreprise du destinataire agréé	Temps de travail	5	Contrôles lors du transit de marchandises provenant de pays tiers et dont le lieu de destination se trouve dans l'UE (art. 55): 6
7	Délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ou d'un certificat de préexportation (art. 57 à 59): a. émoluments de base pour la délivrance du certificat b. examens supplémentaires afin de compléter la demande c. forfait de déplacement d. exécution des contrôles	Temps de travail	7	Contrôles chez un destinataire ou à un lieu de contrôle agréés de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 47, al. 2): a. forfait de déplacement b. exécution des contrôles
8	Délivrance d'un passeport phytosanitaire par le SPF (art. 83, al. 4): a. émoluments de base pour la délivrance du passeport b. forfait de déplacement c. exécution des contrôles	Temps de travail	8	Reconnaissance des stations de quarantaine et structures de confinement (art. 53) et des destinataires agréés dans le cadre de l'importation en provenance de pays tiers (art. 47, al. 2): a. émoluments de base pour la délivrance de la reconnaissance b. forfait de déplacement c. réception de la station de quarantaine, de la structure de confinement ou de l'entreprise du destinataire agréé
9	Délivrance d'une autorisation exceptionnelle: a. pour la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (art. 7 et 27, al. 2) b. pour l'importation de marchandises (art. 37)	Temps de travail	9	Délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ou d'un certificat de préexportation (art. 57 à 59): a. émoluments de base pour la délivrance du certificat b. examens supplémentaires afin de compléter la demande c. forfait de déplacement

<b>Droit en vigueur</b>		<b>Projet mis en consultation</b>		
	c. pour le transfert de marchandises dans une zone protégée (art. 42)	50	d. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
	d. pour les marchandises qui sont mises en circulation à des fins de recherche et de préservation de ressources (art. 62)	50	9 Délivrance d'un passeport phytosanitaire par le SPF (art. 83, al. 4):	
10	Agrément des entreprises établissant des passeports phytosanitaires (art. 77)	50	a. émolument de base pour la délivrance du passeport	50
11	Correspondance officielle relative aux exigences phytosanitaires	50	b. forfait de déplacement	100
			c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
			10 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (art. 7 et 27, al. 2):	
			a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50
			b. forfait de déplacement	100
			c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
			11 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour l'importation de marchandises (art. 37):	
			a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50
			12 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour le transfert de marchandises dans une zone protégée (art. 42):	
			a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50
			13 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour les marchandises mises en circulation à des fins visées à l'art. 62 (recherche, diagnostic, sélection variétale ou amélioration génétique, préservation de ressources phytogénétiques directement menacées, formation):	
			a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50
			b. forfait de déplacement	100
			c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Projet mis en consultation</b>		
	14	Agrément des entreprises établissant des passeports phytosanitaires (art. 77)	250
	15	Correspondance officielle relative aux exigences phytosanitaires	50

## Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr), RS 919.117.71

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Titre : Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)	Titre : Ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr)
<i>Art. 1 al.1 let. f</i> <sup>1</sup> La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants: f. portail Internet Agate.	<i>Art. 1 al.1 let. f</i> <sup>1</sup> La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants: f. abrogée.
	<i>Art. 1 al. 4 et 5</i> <sup>4</sup> La présente ordonnance règle en outre l'offre et l'utilisation des services numériques, ainsi que du portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire. <sup>5</sup> Elle règle l'utilisation du numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) comme identifiant unique pour les unités locales selon l'art. 2a, let. a, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE) <sup>1</sup> .
	<i>Art. 5 let. i</i> Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue de l'accomplissement des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAg): i. Office fédéral de la protection de la population.
<i>Art. 14 al. 1 let. b et d</i> <sup>1</sup> Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes: b. <sup>2</sup> données relatives aux entreprises et aux personnes qui remettent, transfèrent, reprennent, épandent sur mandat ou importent les engrains contenant de l'azote ou du phosphore visés à l'art. 29, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> , de l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 sur les engrains <sup>3</sup> ou les	<i>Art. 14 al. 1 let. b et d</i> <sup>1</sup> Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes: b. données relatives aux entreprises et aux personnes qui remettent, transfèrent, épandent sur mandat ou importent les engrains contenant de l'azote ou du phosphore visés à l'art. 29, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> , de l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 sur les engrais <sup>6</sup> ou les aliments

<sup>1</sup> RS 431.903

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2025 (RO 2024 655).

<sup>3</sup> RS 916.171

<sup>6</sup> RS 916.171

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>aliments concentrés visés à l'art. 47a, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>4</sup>;</p> <p>d.<sup>5</sup> données relatives aux quantités de produits visés à la let. a, remises, transférées, reprises, épandues sur mandat ou importées, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs.</p>	<p>concentrés visés à l'art. 47a, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>7</sup>;</p> <p>d. données relatives aux quantités de produits visés à la let. a, remises, transférées, épandues sur mandat ou importées, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs.</p>
<p><i>Art. 15 al. 2 et 4</i></p> <p>2 Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, al. 1, let. b, à une entreprise, à un utilisateur ou à un exploitant ainsi que la reprise de tels produits par une entreprise ou un exploitant;</li> <li>b.<sup>8</sup> les données visées à l'art. 14, al. 1, let. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert, reprise ou importation.</li> </ul>	<p><i>Art. 15 al. 2 et 4</i></p> <p>2 Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, al. 1, let. b, à une entreprise, à un utilisateur ou à un exploitant;</li> <li>b. les données visées à l'art. 14, al. 1, let. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou importation.</li> </ul>
<p><sup>4</sup> Les exploitants et les utilisateurs visés à l'art. 14, al. 1, let. c, saisissent les données sur les réserves visées à l'art. 14, al. 1, let. e.</p>	<p><sup>4</sup> Abrogé</p>
<p><i>Art. 16a al. 1 let. a, d, e et g</i></p> <p>1 Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)<sup>9</sup>;</li> <li>d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, OPPh;</li> <li>e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 62, al. 1<sup>bis</sup>, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application);</li> <li>g.<sup>10</sup> données sur les réserves de chaque produit visé à la let. d chez les personnes visées à la let. b, avec indication pour chacun d'entre eux des substances actives.</li> </ul>	<p><i>Art. 16a al. 1 let. a, d, e et g</i></p> <p>1 Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 1, de l'ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires (OPPh)<sup>11</sup>;</li> <li>d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 2 let. b, OPPh;</li> <li>e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 86, al. 3, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application);</li> <li>g. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. d chez les personnes visées à la let. b, avec indication pour chacun d'entre eux des substances actives visées à l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh.</li> </ul>

<sup>4</sup> RS 916.307

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2025 (RO 2024 655).

<sup>7</sup> RS 916.307

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2025 (RO 2024 655).

<sup>9</sup> RS 916.161

<sup>10</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2025 (RO 2024 655).

<sup>11</sup> RS 916.161

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 16b al. 2 et 4</i></p> <p><sup>2</sup> Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, saisissent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la remise de produits phytosanitaires ou de semences traitées avec des produits phytosanitaires à une entreprise, à un exploitant ou à un autre utilisateur;</li> <li>b. les données sur les produits phytosanitaires remis ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires visées à l'art. 16a, al. 1, let. d.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Les entreprises, les exploitants et les autres utilisateurs selon l'art. 16a, al. 1, let. b et c, saisissent les données sur les produits phytosanitaires selon l'art. 16a, al. 1, let. e, qu'ils ont utilisés à titre professionnel.</p>	<p><i>Art. 16b al. 2 et 4</i></p> <p><sup>2</sup> Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, saisissent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la remise de produits phytosanitaires à une entreprise, à un exploitant ou à un autre utilisateur;</li> <li>b. les données sur les produits phytosanitaires remis visées à l'art. 16a, al. 1, let. d.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Abrogé</p>
<p><i>Art. 19a (ancien art. 23)</i></p>	<p><i>Art. 19a Système de soutien à la décision (ancien art. 23)</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG exploite le système de soutien à la décision Astat. Celui-ci sert au couplage des données issues des systèmes d'information mentionnés dans la présente ordonnance ainsi qu'à la modélisation et à la mise à disposition d'informations.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG utilise Astat pour l'accomplissement de ses tâches, notamment pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. assurer l'exécution de la LAgri et vérifier l'efficacité des mesures;</li> <li>b. rendre compte de l'utilisation des fonds;</li> <li>c. soutenir le développement de la politique agricole;</li> <li>d. faciliter l'établissement de statistiques et de publications.</li> </ul>
	<p><i>Titre suivant l'art. 19a</i></p> <p><b>Section 6a Portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques</b></p>
<p><i>Art. 20 Portail Internet Agate</i></p> <p>L'OFAG exploite le portail Internet Agate. Celui-ci met à la disposition de ses utilisateurs un accès centralisé à des systèmes d'information de droit public pour la gestion des données agricoles, les affaires vétérinaires et aux fins de garantir la sécurité des aliments (systèmes participants).</p>	<p><i>Art. 20 Portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG gère le portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques. Par l'intermédiaire de ce portail, les utilisateurs autorisés ont un accès centralisé aux systèmes d'information et aux services numériques de droit public dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.</p> <p><sup>2</sup> Les utilisateurs peuvent être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>12</sup>;</li> <li>b. détenteurs d'animaux selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>13</sup>;</li> </ul>

<sup>12</sup> RS 910.91

<sup>13</sup> RS 916.401

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>c. propriétaires d'équidés selon l'ordonnance sur les épizooties;</li> <li>d. personnes qui, outre celles qui sont visées aux let. a à c, sont soumises aux obligations de déclarer dans l'agriculture ou le secteur agroalimentaire;</li> <li>e. collaborateurs de l'administration publique ainsi que personnes, entreprises ou organisations agissant en vertu d'un mandat de droit public;</li> <li>f. autres personnes, notamment des conseillers, qui sont autorisées à accéder à certains domaines sur mandat des personnes visées aux let. a à c;</li> <li>g. personnes, offices, organisations ou entreprises qui utilisent les services numériques visés à l'art. 28a;</li> <li>h. machines, systèmes d'information et services numériques.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les fonctions du portail sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. authentification des utilisateurs au moyen du système de gestion des données d'identification (système IAM) visé dans l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM)<sup>14</sup>;</li> <li>b. autorisation des utilisateurs pour l'accès aux systèmes d'information et aux services numériques visés à l'al. 1.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le traitement des données est régi par l'OIAM et se limite aux éléments d'identification des utilisateurs figurant à l'annexe 4.</p> <p><sup>5</sup> L'OFAG peut, sur demande, autoriser le gestionnaire d'un système d'information ou d'un service numérique externe à authentifier les personnes pour ce système d'information ou ce service par l'intermédiaire du portail, à condition que ce système d'information ou ce système soit destiné aux utilisateurs visés à l'al. 2 et leur facilite substantiellement la gestion ou l'administration de leur exploitation ou de leur unité d'élevage.</p> <p><sup>6</sup> De nouveaux utilisateurs sont enregistrés dans l'IAM pour des systèmes d'information externes si cela est nécessaire à leur exploitation technique.</p>

<sup>14</sup> RS 172.010.59

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 20a Système de gestion des identités du portail Internet Agate</i></p> <p><sup>1</sup> Le système de gestion des identités (système IAM<sup>15</sup>) du portail Internet Agate prend en charge l'authentification et l'autorisation brute de personnes, machines et systèmes pour le portail Internet Agate et ses systèmes participants.</p> <p><sup>2</sup> Il gère les données des personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>16</sup>;</li> <li>b. détenteurs d'animaux selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>17</sup>;</li> <li>c. propriétaires d'équidés selon l'ordonnance sur les épizooties;</li> <li>d. personnes qui, outre celles qui sont visées aux let. a à c, sont soumises aux obligations d'annoncer dans le domaine de la gestion des données agricoles et de la sécurité des aliments;</li> <li>e. collaborateurs de l'administration publique ainsi que personnes, entreprises ou organisations agissant en vertu d'un mandat de droit public;</li> <li>f. autres personnes, notamment des conseillers, qui sont autorisées à accéder à certains domaines sur mandat des personnes visées aux let. a à c.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le traitement des données est régi par l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération<sup>18</sup> et se limite aux attributs des utilisateurs figurant à l'annexe 4.</p> <p><sup>4</sup> L'OFAG peut, sur demande, autoriser le gestionnaire d'un système d'information externe à authentifier les personnes pour ce système d'information par l'intermédiaire du système IAM du portail Internet Agate. Le système d'information externe doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. être destiné aux personnes visées à l'al. 2, et</li> <li>b. fournir un soutien substantiel aux utilisateurs dans le cadre de la gestion ou l'administration de leur exploitation ou de leur unité d'élevage.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Des nouveaux utilisateurs sont enregistrés dans l'IAM pour des systèmes d'information externes si cela est nécessaire pour leur exploitation technique.</p>	<p><i>Art. 20a Système de gestion des identités du portail Internet Agate</i></p> <p>Abrogé</p>
<p><i>Art. 21 Acquisition des données pour le système IAM du portail Internet Agate</i></p> <p><sup>1</sup> Le système IAM obtient les données de personnes visées à l'art. 20a, al. 2, let. a et b, à partir du SIPA.</p>	<p><i>Art. 21 Acquisition des données pour le système IAM du portail</i></p> <p><sup>1</sup> Le système IAM obtient les données de personnes visées à l'art. 20, al. 2, let. a et b, à partir du SIPA.</p>

<sup>15</sup> IAM = *Identity and Access Management*

<sup>16</sup> RS 910.91

<sup>17</sup> RS 916.401

<sup>18</sup> RS 172.010.59

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><sup>2</sup> L'OFAG relève les données d'autres personnes. Ces données peuvent être saisies de manière autonome par les personnes concernées ou peuvent être fournies à l'OFAG par les responsables d'un système participant.</p>	<p><sup>2</sup> L'OFAG relève les données d'autres personnes. Ces données peuvent être saisies de manière autonome par les personnes concernées ou, avec l'accord de l'OFAG, être fournies à celui-ci par les responsables d'un système d'information ou service numérique relié au portail.</p>
<p><i>Art. 22 Transmission de données figurant dans le système IAM du portail Internet Agate</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM du portail Internet Agate aux autorités cantonales compétentes si cela permet de soutenir l'exécution</p> <p><sup>2</sup> Il peut prévoir l'obtention de données personnelles figurant dans le système IAM par l'intermédiaire de systèmes participants.</p> <p><sup>3</sup> Il peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM à un système d'information externe au sens de l'art. 20a, al. 4, à condition que la personne concernée ait donné son accord.</p>	<p><i>Art. 22 Transmission de données figurant dans le système IAM du portail</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM du portail aux autorités cantonales compétentes si cela permet de soutenir l'exécution.</p> <p><sup>2</sup> Il peut prévoir la possibilité pour les systèmes d'information ou les services numériques d'obtenir les données personnelles figurant dans le système IAM du portail.</p> <p><sup>3</sup> Il peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM à un système d'information externe au sens de l'art. 20, al. 5, à condition que la personne concernée ait donné son accord.</p>
<p><i>Art. 23 Système de soutien à la décision</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG exploite le système de soutien à la décision Astat. Celui-ci sert au couplage des données issues des systèmes d'information mentionnés dans la présente ordonnance ainsi qu'à la modélisation et à la mise à disposition d'informations.</p> <p><sup>2</sup> L'OFAG utilise Astat pour l'accomplissement de ses tâches, notamment pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. assurer l'exécution de la LAg et vérifier l'efficacité des mesures;</li> <li>b. rendre compte de l'utilisation des fonds;</li> <li>c. soutenir le développement de la politique agricole;</li> <li>d. faciliter l'établissement de statistiques et de publications.</li> </ul>	<p><i>Art. 23 Système de soutien à la décision</i></p> <p>Abrogé (→ art. 19a)</p>
<p><i>Art. 27 al. 6 et 9 let. b</i></p> <p><sup>6</sup> Les autorités qui, dans le cadre de leurs tâches légales, traitent des données provenant des systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture visées à l'art. 1, al. 1, let. a à d, peuvent rendre accessibles ou transmettre des données qui ne sont pas sensibles si cela est prévu dans le droit fédéral ou dans un accord international.<sup>19</sup></p> <p><sup>9</sup> Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord:<sup>20</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les exploitants d'autres systèmes d'information non accessibles par l'intermédiaire du portail Agate qui fournissent aux exploitants et détenteurs d'animaux un accès</li> </ul>	<p><i>Art. 27 al. 6 et 9 let. b</i></p> <p><sup>6</sup> Les autorités qui, dans le cadre de leurs tâches légales, traitent des données provenant des systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture visées à l'art. 1, al. 1, let. a à d<sup>bis</sup>, peuvent rendre accessibles ou transmettre des données qui ne sont pas sensibles si cela est prévu dans le droit fédéral ou dans un accord international.</p> <p><sup>9</sup> Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les exploitants d'autres systèmes d'information ou de services numériques non accessibles par l'intermédiaire du portail qui fournissent aux exploitants et détenteurs</li> </ul>

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4581).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2024 (RO 2022 265).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage. <sup>21</sup>	d'animaux un accès électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage.
	<p><i>Titre suivant l'art. 28</i></p> <p><b>Section 7a Services numériques</b></p>
	<p><i>Art. 28a Services numériques</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut fournir des services numériques pour les traitements de données suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. échanges de données entre des autorités d'exécution ou des tiers mandatés pour accomplir des tâches d'exécution et la Confédération concernant le contenu des systèmes d'information visés à l'art. 1, al. 1;</li> <li>b. soutien à l'application de la LAgR (notamment les art. 165g<sup>bis</sup>, 181, 184 et 185 LAgR);</li> <li>c. diffusion des données visées à l'art. 27.</li> </ul> <p><sup>2</sup> L'accès à un service numérique peut être octroyé par l'intermédiaire du portail pour les systèmes d'information et les services numériques.</p>
	<p><i>Art. 28b Utilisation des services numériques</i></p> <p><sup>1</sup> Les utilisateurs potentiels sont définis à l'art. 20, al. 2. Ils ne peuvent accéder aux services numériques que s'ils en ont reçu préalablement l'autorisation.</p> <p><sup>2</sup> L'utilisation d'un service numérique peut être réglé entre la Confédération et les utilisateurs par l'intermédiaire d'un contrat de droit public.</p> <p><sup>3</sup> Le contrat peut être conclu par voie électronique, notamment via la reconnaissance de conditions générales.</p> <p><sup>4</sup> Les conditions générales comprennent notamment des dispositions sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'enregistrement et le traitement de données;</li> <li>b. les spécifications techniques;</li> <li>c. la responsabilité;</li> <li>d. la protection des données;</li> <li>e. les sanctions.</li> </ul>

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6157).

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Titre précédent l'art. 28c</i></p> <p><b>Section 7b Utilisation du numéro REE dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire</b></p> <p><i>Art. 28c Accès au numéro REE</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG peut, sur demande, permettre aux ayants droit d'accéder au numéro REE et aux données correspondantes sur l'adresse, le site, les données de contact et le type d'activité économique d'une unité locale.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes, organisations et entreprises suivantes dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire qui peuvent déposer une demande d'accès au numéro REE et aux données correspondantes d'une unité locale sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. fournisseurs de prestations des cantons;</li> <li>b. entreprises ou personnes soumises à la déclaration obligatoire;</li> <li>c. interprofessions;</li> <li>d. organisations de producteurs;</li> <li>e. organisations gérant des labels;</li> <li>f. personnes, organisations et entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux au moyen de services numériques dans le domaine de la gestion d'entreprise ou de la gestion des données.</li> </ul> <p><sup>3</sup> La demande doit mentionner l'activité du demandeur et l'utilisation prévue du numéro REE et des données correspondantes visées à l'al. 1.</p> <p><sup>4</sup> L'OFAG octroie l'autorisation pour autant que l'utilisation du numéro REE et des données correspondantes servent à la mise en œuvre du principe de la saisie unique des données dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.</p> <p><sup>5</sup> Si l'utilisation prévue est évidente, l'OFAG peut octroyer l'autorisation sans demande formelle.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 28d</i> Mise à disposition des données</p> <p><sup>1</sup> L'OFAG peut mettre à disposition un service numérique pour l'acquisition des données visées à l'art. 28c, al. 1.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes, organisations et entreprises visées à l'art. 28c, al. 2, peuvent transmettre les données obtenues avec l'accord des personnes concernées appartenant à une unité locale.</p> <p><sup>3</sup> La mise à disposition des données par l'OFAG est gratuite.</p>
	<p><i>II</i></p> <p>Les annexes 3a et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.</p>
	<p><i>III</i></p> <p>La modification d'autres actes est réglée en annexe.</p>
	<p><i>IV</i></p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>
<p><i>Annexe 3a, ch. 1.1</i></p> <p>1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet, transfère, reprend ou prend en charge les éléments fertilisants (entité juridique)</p>	<p><i>Annexe 3a, ch. 1.1</i></p> <p>1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet, transfère ou prend en charge les éléments fertilisants (entité juridique)</p>
<p><i>Annexe 3a, ch. 5.3 et 5.4</i></p> <p><b>5</b> <b>Données sur la remise, le transfert, la reprise, la prise en charge, l'utilisation et l'importation de produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs ainsi que leurs réserves</b></p> <p>5.3 Date de la remise, du transfert, de la reprise, de la prise en charge, de l'épandage et de l'importation</p> <p>5.4 Quantités remises, transférées, reprises, prises en charge ou importées</p>	<p><i>Annexe 3a, ch. 5.3 et 5.4</i></p> <p><b>5</b> <b>Données sur la remise, le transfert, la prise en charge, l'utilisation et l'importation de produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs ainsi que leurs réserves</b></p> <p>5.3 Date de la remise, du transfert, de la prise en charge, de l'épandage et de l'importation</p> <p>5.4 Quantités remises, transférées, prises en charge ou importées</p>
<p><i>Annexe 4 titre et chiffre 1.1</i></p> <p><b>1</b> <b>Numéros d'identification</b></p> <p>1.1 Numéro Agate</p>	<p><i>Annexe 4 titre, chiffres 1.1 et 1.3</i></p> <p><b>1</b> <b>Numéros d'identification</b></p> <p>1.1 Numéro du portail</p> <p>1.3 Numéro d'identification des entreprises (IDE)</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><b>1. Ordonnance du 30 avril 2025<sup>22</sup> sur la statistique fédérale</b></p> <p><i>Annexe 1 chiffre 09.14</i></p> <p>Informations supplémentaires : Les exploitations agricoles sont définies par l'OFS Relevé structurel: les données sont relevées par les cantons dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de politique agricole et de lutte contre les épizooties conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans la domaine de l'agriculture<sup>23</sup>. Enquête complémentaire et enquête supplémentaire: les données sont relevées directement par l'OFS.</p>	<p><b>Modification d'autres actes</b></p> <p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p> <p><b>1. Ordonnance du 30 avril 2025<sup>24</sup> sur la statistique fédérale</b></p> <p><i>Annexe 1 chiffre 09.14</i></p> <p>Informations supplémentaires : Les exploitations agricoles sont définies par l'OFS Relevé structurel: les données sont relevées par les cantons dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de politique agricole et de lutte contre les épizooties conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>25</sup>. Enquête complémentaire et enquête supplémentaire: les données sont relevées directement par l'OFS.</p>

<sup>22</sup> RS 431.011

<sup>23</sup> RS 919.117.71

<sup>24</sup> RS 431.011

<sup>25</sup> RS 919.117.71

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><b>2. Ordonnance du 31 octobre 2018<sup>26</sup> concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire</b></p> <p><i>Art. 5 al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Les données sur les unités d'élevage d'animaux de rente auxquels des antibiotiques ont été remis et sur les animaux à qui des antibiotiques ont été administrés peuvent être tirées de la BDTA. Si ces données ne sont pas contenues dans la BDTA, elles peuvent être tirées du système d'information sur les données relatives aux exploitations, aux structures et aux contributions visé dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>27</sup>.</p>	<p><b>2. Ordonnance du 31 octobre 2018<sup>34</sup> concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire</b></p> <p><i>Art. 5 al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Les données sur les unités d'élevage d'animaux de rente auxquels des antibiotiques ont été remis et sur les animaux à qui des antibiotiques ont été administrés peuvent être tirées de la BDTA. Si ces données ne sont pas contenues dans la BDTA, elles peuvent être tirées du système d'information sur les données relatives aux exploitations, aux structures et aux contributions visé dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>35</sup>.</p>
<p><b>3. Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement du 10 septembre 2008<sup>28</sup></b></p> <p><i>Art. 51 Abs. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Sur demande, les services fédéraux et cantonaux chargés de l'exécution de la présente ordonnance fournissent à l'OFEV les données nécessaires; il s'agit notamment, pour l'OFAG, des données collectées en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>29</sup>, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>30</sup>, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>31</sup> et de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture<sup>32,33</sup></p>	<p><b>3. Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement du 10 septembre 2008<sup>36</sup></b></p> <p><i>Art. 51 Abs. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Sur demande, les services fédéraux et cantonaux chargés de l'exécution de la présente ordonnance fournissent à l'OFEV les données nécessaires; il s'agit notamment, pour l'OFAG, des données collectées en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>37</sup>, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>38</sup>, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>39</sup> et de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture<sup>40</sup>.</p>

<sup>26</sup> RS 812.214.4

<sup>27</sup> RS 919.117.71

<sup>28</sup> RS 814.911

<sup>29</sup> RS 919.117.71

<sup>30</sup> RS 910.13

<sup>31</sup> RS 910.18

<sup>32</sup> RS 919.118

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 8 ch. 3 de l'O du 31 oct. 2018 sur la santé des végétaux, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO 2018 4209).

<sup>34</sup> RS 812.214.4

<sup>35</sup> RS 919.117.71

<sup>36</sup> RS 814.911

<sup>37</sup> RS 919.117.71

<sup>38</sup> RS 910.13

<sup>39</sup> RS 910.18

<sup>40</sup> RS 919.118

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><b>4. Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels 2016<sup>41</sup></b></p> <p><i>Art. 88 al. 1 (phrase d'introduction)</i></p> <p><sup>1</sup> Les établissements qui fabriquent, transforment, traitent, entreposent ou transportent des denrées alimentaires ou des objets usuels destinés à l'exportation et qui ne satisfont pas aux prescriptions de la législation suisse sur les denrées alimentaires doivent annoncer à l'autorité cantonale d'exécution compétente:</p> <p><b>5. Ordonnance du 27 mai 2020<sup>42</sup> sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels</b></p> <p><i>Art. 14 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les autorités cantonales chargées des contrôles de la production primaire relevant des ordonnances visées à l'art. 10, al. 1, veillent à ce que les données des contrôles visés aux art. 7 et 8 soient saisies ou transférées dans le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>43</sup>.</p> <p><b>6. Ordonnance du 16. décembre 2016<sup>47</sup> concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes</b></p> <p><i>Art. 55 al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les résultats des contrôles doivent être saisis dans le système d'information pour les données de contrôle visés aux art. 6 à 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>48, 49</sup>.</p>	<p><b>4. Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels 2016<sup>44</sup></b></p> <p><i>Art. 88 al. 1 (phrase d'introduction)</i></p> <p><sup>1</sup> Les établissements qui fabriquent, transforment, traitent, entreposent ou transportent des denrées alimentaires ou des objets usuels destinés à l'exportation et qui ne satisfont pas aux prescriptions de la législation suisse sur les denrées alimentaires doivent annoncer par voie électronique à l'autorité cantonale d'exécution compétente:</p> <p><b>5. Ordonnance du 27 mai 2020<sup>45</sup> sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels</b></p> <p><i>Art. 14 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les autorités cantonales chargées des contrôles de la production primaire relevant des ordonnances visées à l'art. 10, al. 1, veillent à ce que les données des contrôles visés aux art. 7 et 8 soient saisies ou transférées dans le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>46</sup>.</p> <p><b>6. Ordonnance du 16. décembre 2016<sup>58</sup> concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes</b></p> <p><i>Art. 55 al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les résultats des contrôles doivent être saisis dans le système d'information pour les données de contrôle visés aux art. 6 à 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>59</sup>.</p>

<sup>41</sup> RS 817.02

<sup>42</sup> RS 817.032

<sup>43</sup> RS 919.117.71

<sup>44</sup> RS 817.02

<sup>45</sup> RS 817.032

<sup>46</sup> RS 919.117.71

<sup>47</sup> RS 817.190

<sup>48</sup> RS 919.117.71

<sup>49</sup> Introduit par l'annexe 4 ch. II 6 de l'O du 27 avr. 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 (RO 2022 272).

<sup>58</sup> RS 817.190

<sup>59</sup> RS 919.117.71

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><b>7. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales</b></p> <p><i>Art. 7 al. 3 let. b</i></p> <p><sup>3</sup> La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les données sur l'exploitation et les structures d'exploitation prévues pour le 1<sup>er</sup> mai, selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>50</sup>.</li> </ul>	<p><b>7. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales</b></p> <p><i>Art. 7 al. 3 let. b</i></p> <p><sup>33</sup> La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les données sur l'exploitation et les structures d'exploitation prévues pour le 1<sup>er</sup> mai, selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>60</sup>.</li> </ul>
<p><b>8. Ordonnance du 23 novembre 2005<sup>51</sup> sur la production primaire</b></p> <p><i>Art. 3 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les exploitations actives dans la production primaire doivent notifier leur activité au service cantonal compétent, pour autant qu'elles ne soient pas déjà enregistrées en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>52</sup>. Les services cantonaux compétents transmettent la notification à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).<sup>53</sup></p>	<p><b>8. Ordonnance du 23 novembre 2005<sup>61</sup> sur la production primaire</b></p> <p><i>Art. 3 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les exploitations actives dans la production primaire doivent notifier leur activité au service cantonal compétent, pour autant qu'elles ne soient pas déjà enregistrées en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>62</sup>. Les services cantonaux compétents transmettent la notification à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).</p>
<p><b>9. Ordonnance du 20 août 2025<sup>54</sup> sur les produits phytosanitaires</b></p> <p><i>Art. 86 al. 2 let. b et 3</i></p> <p><sup>2</sup> Les personnes ci-dessous remplissent leur obligation d'enregistrer en saisissant ou en enregistrant les données suivantes:</p>	<p><b>9. Ordonnance du 20 août 2025<sup>63</sup> sur les produits phytosanitaires</b></p> <p><i>Art. 86 al. 2 let. b et 3</i></p> <p><sup>2</sup> Les personnes ci-dessous remplissent leur obligation d'enregistrer en saisissant ou en enregistrant les données suivantes:</p>

<sup>50</sup> RS 919.117.71

<sup>51</sup> RS 916.020

<sup>52</sup> RS 919.117.71

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 5 de l'O du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2020 (RO 2020 2441).

<sup>54</sup> RS 916.161

<sup>60</sup> RS 919.117.71

<sup>61</sup> RS 916.020

<sup>62</sup> RS 919.117.71

<sup>63</sup> RS 916.161

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>b. les personnes qui distribuent, importent ou exportent des produits phytosanitaires et des semences traitées ou en font le commerce saisissent les données concernant la mise en circulation de produits phytosanitaires contenant des substances actives approuvées selon art. 13, par. 4, 25 et 78, par. 3, du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>55</sup> dans le système central d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires (SI PPh) au sens des art. 16a à 16c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>56</sup>;</p> <p><sup>3</sup> Les utilisateurs professionnels saisissent dans le SI PPh, par utilisation d'un produit phytosanitaire contenant des substances actives approuvées selon les art. 13, par. 4, 25 et 78, par. 3, du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>57</sup>, y compris l'utilisation sur des surfaces d'exploitations agricoles suisses à l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le nom du produit phytosanitaire;</li> <li>b. le moment de l'utilisation;</li> <li>c. la quantité utilisée;</li> <li>d. la surface traitée;</li> <li>e. la plante cultivée traitée.</li> </ul> <p><b>10. Ordonnance sur les aliments pour animaux du 26. octobre 2011<sup>66</sup></b></p> <p><i>Art. 47a al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les entreprises du secteur de l'alimentation animale communiquent la remise d'aliments concentrés selon l'art. 29 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>67</sup> aux entreprises, aux exploitants et aux autres personnes, ainsi que la reprise d'aliments concentrés auprès des exploitants en indiquant la quantité remise ou reprise et les quantités d'éléments nutritifs contenus selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le secteur agricole.</p>	<p>b. les personnes qui distribuent, importent ou exportent des produits phytosanitaires et des semences traitées ou en font le commerce saisissent les données concernant la mise en circulation de produits phytosanitaires contenant des substances actives approuvées selon art. 13, par. 4, 25 et 78, par. 3, du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>64</sup> dans le système central d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires (SI PPh) au sens des art. 16a à 16c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>65</sup>.</p> <p><sup>3</sup> Les utilisateurs professionnels doivent tenir un registre des produits phytosanitaires qu'ils ont employés sur une durée d'au moins trois ans, y compris sur les surfaces situées à l'étranger qui appartiennent à des exploitations agricoles suisses. Les enregistrements comprennent le nom du produit phytosanitaire, la date d'application, la quantité utilisée, la surface traitée et la culture. Ils doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande.</p> <p><b>10. Ordonnance sur les aliments pour animaux du 26. octobre 2011<sup>68</sup></b></p> <p><i>Art. 47a al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les entreprises du secteur de l'alimentation animale communiquent la remise d'aliments concentrés selon l'art. 29 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>69</sup> aux entreprises, aux exploitants et aux autres personnes, en indiquant la quantité remise et les quantités d'éléments nutritifs contenus selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>70</sup>.</p>

<sup>55</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 4, al. 1, let. a.

<sup>56</sup> RS 919.117.71

<sup>57</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 4, al. 1, let. a.

<sup>64</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 4, al. 1, let. a.

<sup>65</sup> RS 919.117.71

<sup>66</sup> RS 916.307

<sup>67</sup> RS 910.91

<sup>68</sup> RS 916.307

<sup>69</sup> RS 910.91

<sup>70</sup> RS 919.117.71

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><b>11. Ordonnance du 3. novembre 2021<sup>71</sup> relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux</b></p> <p><i>Art. 2 let. d et e</i></p> <p>Dans la présente ordonnance, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d. <i>numéro Agate</i>: numéro attribué à une personne par le système IAM du portail Internet Agate visé à l'art. 20 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)<sup>72</sup> lors de l'enregistrement;</li> <li>e. <i>système IAM</i>: système de gestion des identités du portail Internet Agate (Identity and Access Management) visé à l'art. 20a OSIAgr.</li> </ul> <p><i>Art. 3 al. 5 let. a et b</i></p> <p><sup>5</sup> En outre, elle accomplit les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. elle fournit un soutien technique pour le système d'information centralisé relatif aux flux d'éléments fertilisants (Hoduflu) visé à l'art. 14 OSIAgr<sup>73</sup>;</li> <li>b.<sup>74</sup> elle fournit une assistance technique pour la connexion au portail Internet Agate, en veillant à la coordination avec le soutien technique visé à l'al. 3.</li> </ul> <p><i>Art. 22</i></p> <p>Les données visées aux art. 13 et 16 à 21 doivent être transmises par voie électronique via le portail Internet Agate ou l'interface visée à l'art. 40, al. 1.</p> <p><i>Art. 23 al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Elles doivent transmettre elles-mêmes le mandat à la BDTA. Pour ce faire, elles doivent lui fournir le numéro Agate des personnes mandatées.</p> <p><i>Art. 61 al. 1 let. a et b</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG prend en charge les coûts pour les tâches suivantes:</p>	<p><b>11. Ordonnance du 3 novembre 2021<sup>75</sup> relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux</b></p> <p><i>Art. 2 let. d et e</i></p> <p>Dans la présente ordonnance, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d. <i>numéro de portail</i>: numéro attribué à une personne par le système IAM lors de l'enregistrement dans le portail visé à l'art. 20 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr)<sup>76</sup>;</li> <li>e. <i>système IAM</i>: système de gestion des identités du portail (Identity and Access Management) visé à l'art. 20, al. 3, OSIAgr.</li> </ul> <p><i>Art. 3 al. 5 let. a et b</i></p> <p><sup>5</sup> En outre, elle accomplit les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. abrogée</li> <li>b. abrogée</li> </ul> <p><i>Art. 22</i></p> <p>Les données visées aux art. 13 et 16 à 21 doivent être transmises par voie électronique via le portail visé à l'art. 1, al. 4, OSIAgr ou l'interface visée à l'art. 40, al. 1.</p> <p><i>Art. 23 al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Elles doivent transmettre elles-mêmes le mandat à la BDTA. Pour ce faire, elles doivent lui fournir le numéro de portail des personnes mandatées.</p> <p><i>Art. 61 al. 1 let. a et b</i></p> <p><sup>1</sup> L'OFAG prend en charge les coûts pour les tâches suivantes:</p>

<sup>71</sup> RS 916.404.1

<sup>72</sup> RS 919.117.71

<sup>73</sup> RS 919.117.71

<sup>74</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2026 (RO 2025 724).

<sup>75</sup> RS 916.404.1

<sup>76</sup> RS 919.117.71

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>a. le soutien pour le portail Internet Agate;</p> <p>b. le soutien pour Hoduflu;</p> <p><i>Annexe 1</i></p> <p><b>4. Données relatives aux équidés</b></p> <p>Pour ce qui est des équidés, les données suivantes doivent être notifiées:</p> <p>h. en cas de changement de propriétaire (cessation de propriété):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le numéro Agate du propriétaire précédent,</li> <li>2. le numéro Agate du nouveau propriétaire, s'il est connu.</li> </ol> <p>i. en cas de changement de propriétaire (acquisition):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le numéro Agate du nouveau propriétaire,</li> <li>2. le numéro Agate du propriétaire précédent.</li> </ol> <p>k. au moment de l'identification d'un animal:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. le numéro Agate de la personne qui a procédé à l'identification.</li> </ol> <p><b>12. Ordonnance du 27. avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire</b></p> <p><i>Art. 3 al. 3</i></p> <p><sup>1</sup> ASAN sert au traitement des données nécessaires à la Confédération et aux cantons pour accomplir leurs tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux, de la sécurité des médicaments vétérinaires et de la sécurité des denrées alimentaires dans le domaine vétérinaire, ainsi qu'au traitement des affaires.</p> <p><i>Art. 12 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> La personne qui veut obtenir les droits d'accès à un système d'information ou un autre rôle d'utilisateur doit déposer une demande écrite auprès du service spécialisé.</p>	<p>a. abrogée</p> <p>b. abrogée</p> <p><i>Annexe 1</i></p> <p><b>4. Données relatives aux équidés</b></p> <p>Pour ce qui est des équidés, les données suivantes doivent être notifiées:</p> <p>h. en cas de changement de propriétaire (cessation de propriété):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le numéro de portail du propriétaire précédent,</li> <li>2. le numéro de portail du nouveau propriétaire, s'il est connu.</li> </ol> <p>i. en cas de changement de propriétaire (acquisition):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le numéro de portail du nouveau propriétaire,</li> <li>2. le numéro de portail du propriétaire précédent.</li> </ol> <p>k. au moment de l'identification d'un animal:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. le numéro de portail de la personne qui a procédé à l'identification.</li> </ol> <p><b>12. Ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire</b></p> <p><i>Art. 3 al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> ARES, ou un service numérique visé à l'art. 28a de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire</p> <p><sup>77</sup> peut en outre être utilisé comme interface pour transmettre dans le système d'évaluation et d'analyse (art. 23) les données visées à l'annexe 1, ch. 2.3, issues des systèmes d'information des cantons.</p> <p><i>Art. 12 al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> La personne qui veut obtenir les droits d'accès à un système d'information ou un autre rôle d'utilisateur doit déposer une demande par voie électronique auprès du service spécialisé.</p>

<sup>77</sup> RS 919.117.71

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 17 al. 1 let. a</i></p> <p><sup>1</sup> Chacun des trois systèmes ASAN, ARES et Fleko peut reprendre les données des deux autres systèmes et des systèmes d'information suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. le système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions visé aux art. 2 à 5a de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr).<sup>78</sup></li></ul>	<p><i>Art. 17 al. 1 let. a</i></p> <p><sup>1</sup> Chacun des trois systèmes ASAN, ARES et Fleko peut reprendre les données des deux autres systèmes et des systèmes d'information suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. le système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions visé aux art. 2 à 5a de OSIAgr.</li></ul>

<sup>78</sup> RS 919.117.71

**Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères, RS 916.151.1**

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 24</b> Certification des lots de semences</p> <p><sup>3</sup> Les lots refusés peuvent être présentés une nouvelle fois à la certification (s.l.) après un conditionnement complémentaire (séchage, retriage, etc.). À cet effet, un nouvel échantillon officiel est prélevé.</p>	<p>Art. 24, al. 3</p> <p>3 Si un lot de semences a été refusé, il peut être présenté une nouvelle fois à la certification (s.l.) après avoir été de nouveau séché, trié ou conditionné d'une autre manière. Un nouvel échantillon officiel est prélevé. Le lot ne peut plus être représenté après un quatrième refus.</p>

<p><b>Art. 38a</b> Étiquetage des plants issus de semences de pommes de terre</p> <p><sup>1</sup> Les étiquettes des lots de plants issus de semences de pommes de terre qui doivent être mis en circulation en tant que plants de base ou de plants certifiés doivent comprendre, en plus des indications visées à l'annexe 5, chap. B, let. A, les indications visées à l'annexe 5, chap. B, let. C, ch. 1.</p> <p><sup>2</sup> Les récipients contenant des plantons issus de semences de pommes de terre doivent être accompagnés d'un document du fournisseur. Celui-ci comprend les indications visées à l'annexe 5, chap. B, let. C, ch. 2.</p> <p><sup>3</sup> Les emballages de semences de pommes de terre doivent être munis d'une étiquette du fournisseur. Celle-ci comprend les indications visées à l'annexe 5, chap. B, let. C.</p> <p><b>Art. 39a</b> Certification des lots de plants de pommes de terre issus de semences de pommes de terre</p> <p><sup>1</sup> En dérogation aux dispositions de l'art. 24, un lot de plants de pommes de terre issus de semences de pommes de terre (True Potato Seeds) est reconnu par l'OFAG en tant que plant de base ou plant certifié, à condition que les plants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. remplissent les exigences fixées à l'art. 20 concernant la production et la certification, à l'exception des normes de calibrage fixées à l'annexe 4;</li><li>b. soient produits à partir de plantons qui:<ol style="list-style-type: none"><li>1. remplissent les exigences fixées à l'annexe 3, et</li><li>2. ont été produits à base de semences de pommes de terre issues d'un croisement par voie sexuée provenant de la sélection consanguine de lignées parentales et qui remplissent les exigences fixées aux annexes 3 et 4;</li></ol></li><li>c. soient produits à partir de trois générations au maximum de plants de base et de plants certifiés issus de semences de pomme de terre; les tubercules récoltés sur la base des plantons représentent la première génération; et</li><li>d. satisfassent aux exigences fixées aux art. 4 et 5 de l'OSaVé-DEFR-DETEC<sup>1</sup> pour ce qui est des seuils et des mesures contre la présence d'organismes réglementés non de quarantaine.</li></ul> <p><sup>2</sup> L'OFAG fixe la quantité maximale qui peut être reconnue selon l'al. 1.</p> <p><b>Art. 51d</b> Dispositions transitoires relative à la modification du 11 novembre 2020</p> <p><sup>1</sup> Les plants qui ont été produits en Suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent encore être utilisés pour la production de plants jusqu'au 31 décembre 2024.</p> <p><sup>2</sup> Les lots de matériel qui ont été produits directement à partir de plants produits en Suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 reçoivent la désignation suivante, à condition que les exigences fixées aux annexes 3 et 4 soient remplies:</p>	<p>Art. 38a, 39a et 51d</p> <p>Abrogés</p>
--	--

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Projet mis en consultation</b>
Plants qui ont été produits en Suisse avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 Classe F <sub>0</sub> Classe F <sub>1</sub> Classe F <sub>2</sub> Classe F <sub>3</sub> Classe F <sub>4</sub> Classe S Classe SE <sub>1</sub> Classe SE <sub>2</sub> Classe SE <sub>3</sub> Classe E	Lots produits: Classe PBTC Classe PB <sub>2</sub> Classe PB <sub>3</sub> Classe PB <sub>4</sub> Classe S Classe S Classe SE <sub>1</sub> Classe SE <sub>2</sub> Classe E Classe A.



Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>a. ils sont exempts de <i>Rhizoctonia solani</i> Kühn, <i>Phytophthora infestans</i> (Mont.) de Bary, <i>Alternaria solani</i> Sorauer, <i>Alternaria alternata</i> (Fr.) Keissl., <i>Verticillium dahliae</i> Kleb., <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke &amp; Berthold, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre;</p> <p>b. ils ne présentent pas de signe de jambe noire;</p> <p>c. ils présentent une authenticité et une pureté variétales suffisantes.</p> <p>4.10 Les cultures de plants issus de semences de pommes de terre (True Potato Seeds) sont contrôlées à l'occasion de contrôles officiels des cultures afin de vérifier la réalisation des exigences fixées au ch. 4.9.</p>	

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 4</i> (art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)</p> <p><b>Échantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants</b></p> <p><i>Chap. B, ch. 3</i></p> <p><b>3 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de pommes de terre</b></p> <p>La pureté spécifique, la proportion d'autres espèces végétales et la faculté germinative des semences sont suffisantes pour garantir la qualité et la valeur des plantons de pommes de terre et des lots de plants qui en sont issus.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 4</i> (art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)</p> <p><b>Échantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants</b></p> <p><i>Chap. B, ch. 3</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

## Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, RS 910.181

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 4a<sup>ter</sup>, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> L'extraction par des solvants organiques (à l'exception de l'éthanol), la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits.</p>	<p><i>Art. 4a<sup>ter</sup>, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> L'extraction par des solvants organiques, la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits. N'est pas soumise à l'interdiction l'utilisation d'éthanol pour le processus prévu à l'annexe 7, partie C.</p>
<p><i>Art. 14 al. 1, 2 et 4</i></p> <p><sup>1</sup> Les colonies d'abeilles malades et contaminées doivent être traitées immédiatement conformément à l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>48</sup>. Elles doivent, s'il y a lieu, être transférées dans des ruches d'isolement.</p> <p><sup>2</sup> Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Font exception les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre, utilisés dans la lutte contre la varroase.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement, et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique aux colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides formique, lactique, acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.</p>	<p><i>Art. 14, al. 1, 2 et 4</i></p> <p><sup>1</sup> Les colonies d'abeilles contaminées par une épizootie ne peuvent pas être déplacées. Il faut immédiatement procéder conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>1</sup>.</p> <p><sup>2</sup> <i>Abrogé</i></p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique aux colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.</p>

<sup>1</sup> RS 916.401

## **Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation**

*Ch. 1*

### **1. Substances végétales ou animales**

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
--------------	---

*L'entrée «Phéromones et autres produits sémiochimiques» est remplacée par la version suivante:*

Phéromones et autres produits sémiochimiques

*Ch. 3*

### **3. Autres substances et mesures**

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
--------------	---

*Les entrées «Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine», «Métasilicate de magnésium hydraté» et «Silicate» sont remplacées par les versions suivantes:*

Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin, l'huile de paraffine, l'amidon hydroxypropyle et les esters polyglycériques d'acides gras      Toute autre substance chimique de synthèse est interdite.

Métasilicate de magnésium hydraté,  
Silicate (talc E553b)

Pyrophosphate de fer

### Engrais autorisés, préparations et substrats

*Le texte précédent le tableau est remplacé par la version suivante:*

Les engrais doivent être autorisés conformément à l'ordonnance du 1er novembre 2023 sur les engrais . Les dispositions de l'ordonnance sur les engrais sont réservées.

*L'entrée «\*\*\* Seulement les produits autorisés selon l'art. 11 de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171)» est modifiée comme suit:*

«\*\*\* Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau».

L'entrée «\*\*\*\* Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau» est biffée.

*Ch. 2.2*

### 2.2 Produits organiques et organo-minéraux

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; prescriptions d'utilisation
--------------	---

*Les entrées suivantes sont ajoutées dans l'ordre alphabétique:*

Phosphate de calcium Uniquement lorsqu'il est dérivé de cendres de boues d'épuration. Autorisation nécessaire conformément à l'ordonnance sur les engrais\*\*\*

Tapis de fibres végétales Fibres d'origine végétale, telles que fibres de chanvre, fibres de lin, fibres de coco

Sans ajout d'engrais, d'amendements du sol, d'éléments nutritifs, d'additifs ou de liants, de fabrication mécanique uniquement

Uniquement pour la production de graines germées en tant que milieu inerte selon l'art. 10, al. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique

Lorsqu'ils sont disponibles, des matériaux issus de la production biologique sont utilisés

Gluconate de calcium et de magnésium Provenant de la fermentation microbienne

*Les entrées «farine de sang», «farine d'os», «farine de viande», «farine de sabot», «farine de corne», «noir animal», «parties de peaux d'animaux (farine de cuir)», «Cendres de bois», «Charbon végétal», sont remplacées par les versions suivantes:*

farine de sang

farine d'os

farine de viande

farine de sabot

farine de corne

noir animal

parties de peaux d'animaux (farine de cuir) Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0

Cendres de bois Bois non traité chimiquement, ainsi que seules les cendres produites dans l'exploitation ou avec une autorisation selon l'ordonnance sur les engrais

Charbon végétal Seul le bois à l'état naturel est autorisé en tant que matériel initial pour la fabrication

## 5. Substrats pour la production de champignons

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; prescriptions d'utilisation
--------------	--

*L'entrée «Pour autant que leur part ne dépasse pas 25 % du poids de tous les composants\*\*\*\*, les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques, si les substrats équivalents provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification» est remplacée par la version suivante:*

### 5.2

Les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques peuvent représenter jusqu'à 25 % du poids de tous les composants\*\*\*\*. Cela n'est autorisé que si les substrats bio équivalents ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification.

**Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées****Partie A:****Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques autorisés, y compris les supports et autres substances utilisées de la même manière et aux mêmes fins que les auxiliaires technologiques**

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions prévues par l'ordonnance du 25 novembre 2013 sur les additifs .

Les restrictions et conditions particulières répertoriées dans le tableau ci-dessous s'appliquent en sus des restrictions d'utilisation précitées.

L'utilisation de ces substances en tant qu'additif alimentaire ou auxiliaire technologique est décidée au cas par cas, en s'appuyant sur l'art. 2, al. 1, ch. 23 et 24, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels .

Les additifs alimentaires arborant un astérisque sont comptabilisés comme des ingrédients issus de l'agriculture biologique dans le calcul aux fins de l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

N° E ou EINECS <sup>2</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 153	Charbon végétal médicinal	Croûte comestible de fromage de chèvre cendré Morbier	
E 160b(i)*	Bixine de roucou	Fromage Red Leicester Fromage Double Gloucester Cheddar Mimolette	
E 160b(ii)*	Norbixine de roucou	Fromage Red Leicester Fromage Double Gloucester Cheddar Mimolette	
E 170 / 207- 439-9 et 215-279-6	Carbonate de calcium	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 220	Anhydride sulfureux	Ne peut être utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium	Vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin, y c. le cidre et le poiré) et l'hydromel, avec ou sans addition de sucre 100 mg/l (teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO <sub>2</sub> en mg/l)
E 223	Métabisulfite de sodium	Crustacés	
E 224	Métabisulfite de potassium	Vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin y c. le cidre et le poiré) et l'hydromel, avec ou sans addition de sucre 100 mg/l (teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO <sub>2</sub> en mg/l)	

## Train d'ordonnances agricoles 2026 – consultation

N° E ou EINECS <sup>2</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 250	Nitrite de sodium	<p>Produits à base de viande</p> <p>Ne peut être employé que s'il a été démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il n'existe aucune alternative technologique donnant les mêmes garanties sanitaires ou permettant de maintenir les caractéristiques propres du produit</p> <p>Ne pas employer en association avec de l'E 252</p> <p>Dose maximale pouvant être ajoutée, exprimée en ion NO<sub>2</sub>: 50 mg/kg</p> <p>Dose résiduelle maximale à partir de toutes les sources dans le produit fini prêt à la vente pendant toute sa durée de conservation, exprimée en ion NO<sub>2</sub>: 30 mg/kg</p>	
E 252	Nitrate de potassium	<p>Produits à base de viande</p> <p>Ne pas employer en association avec de l'E 250</p> <p>Dose maximale pouvant être ajoutée, exprimée en ion NO<sub>3</sub>: 50 mg/kg</p> <p>Dose résiduelle maximale à partir de toutes les sources dans le produit fini prêt à la vente pendant toute sa durée de conservation, exprimée en ion NO<sub>3</sub>: 30 mg/kg</p>	
E 267*	Vinaigre tamponné	<p>Produits d'origine végétale ou animale</p> <p>De production biologique uniquement</p>	
E 270 / 200- 018-0	Acide lactique	<p>Produits d'origine végétale Fromages ou animale</p> <p>Pour réguler le pH de la saumure</p>	
E 290 / 204- 696-9	Dioxyde de carbone	<p>Produits d'origine végétale ou animale</p> <p>Produits d'origine végétale ou animale</p>	
E 296	Acide malique	Produits d'origine végétale	
E 300	Acide ascorbique	<p>Produits d'origine végétale</p> <p>Produits à base de viande (catégorie 08.3<sup>3</sup>) et préparations à base de viande (catégorie 08.2<sup>4</sup>), auxquels d'autres ingrédients ont été ajoutés, en plus des sels et additifs</p>	
E 301	Ascorbate de sodium	<p>Produits à base de viande</p> <p>Ne peut être utilisé qu'en relation avec des nitrates et des nitrites</p>	
E 306*	Extrait riche en tocophérols	<p>Produits d'origine végétale ou animale</p> <p>Ne peut être utilisé que comme antioxydant</p>	
E 322*	Lécithines	<p>Produits d'origine végétale ou animale</p> <p>De production biologique uniquement</p>	

<sup>3</sup> RS 817.022.31

<sup>4</sup> RS 817.022.31

Train d'ordonnances agricoles 2026 – consultation

N° E ou EINECS <sup>2</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 325	Lactate de sodium	Produits d'origine végétale Produits à base de lait et produits à base de viande	
E 330/ 201- 069-1	Acide citrique	Produits d'origine végétale ou ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 331	Citrates de sodium	Produits d'origine végétale ou animale	
E 333	Citrates de calcium	Produits d'origine végétale	
E 334	Acide tartrique (L(+)-)	Produits d'origine végétale Hydromel	
E 335*	Tartrates de sodium	Produits d'origine végétale De production biologique uniquement	
E 336*	Tartrates de potassium	Produits d'origine végétale De production biologique uniquement	
E 337*	Tartrate double de sodium et de potassium	Produits d'origine végétale De production biologique uniquement	
E 341(i)	Phosphate monocalcique	Farine Uniquement comme agent levant	
E 392*	Extraits de romarin	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 400	Acide alginique	Produits d'origine végétale Produits à base de lait	
E 401	Alginate de sodium	Produits d'origine végétale Produits à base de lait, charcuterie à base de viande	
E 402	Alginate de potassium	Produits d'origine végétale Produits à base de lait	
E 406	Agar-agar	Produits d'origine végétale Produits à base de lait et produits à base de viande	
E 407	Carraghénane	Produits d'origine végétale Produits à base de lait	
E 410*	Farine de graines de caroube	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 412*	Gomme guar	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 414*	Gomme arabique	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 415	Gomme xanthane	Produits d'origine végétale ou animale	
E 417*	Gomme Tara	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement Autorisée uniquement comme agent épaisseur	
E 418*	Gomme gellane	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique, si disponible Autorisée uniquement sous une forme à forte teneur en acyle	

## Train d'ordonnances agricoles 2026 – consultation

N° E ou EINECS <sup>2</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 422*	Glycérine	Extraits végétaux et arômes  Sous forme de solvant et support, sous forme d'agent humectant dans les capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés  Uniquement d'origine végétale et de production biologique	
E 440(i)*	Pectine	Produits d'origine végétale  Produits à base de lait	
E 460 / 232- 674-9	Cellulose	Gélatine	Produits d'origine végétale  Gélatine
E 464	Hydroxypropylméthylcel- lulose	Produits d'origine végétale ou animale  Autorisé uniquement comme matériel d'encapsulage pour capsules	
E 500 / 207- 838-8, 205- 633-8, 208- 580-9	Carbonates de sodium	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 501 / 209- 529-3, 206- 059-0	Carbonates de potassium	Produits d'origine végétale	Raisins  Uniquement comme agent déshydratant dans la production de raisins secs
E 503	Carbonates d'ammonium	Produits d'origine végétale	
E 504	Carbonates de magnésium	Produits d'origine végétale	
E 509 / 233- 140-8	Chlorure de calcium	Produits d'origine végétale, uniquement comme agent de coagulation  Produits à base de lait, uniquement comme stabilisant  Charcuterie à base de viande, uniquement comme agent de coagulation lors de la formation des boyaux	Produits d'origine végétale  Uniquement comme agent de clarification et flocculant
E 511 / 232-094-6	Chlorure de magnésium	Produits d'origine végétale	Produits d'origine végétale  Uniquement comme agent de coagulation
E 516 / 231-900-3	Sulfate de calcium	Produits d'origine animale	Produits d'origine végétale  Uniquement comme support ou agent de coagulation
E 524 / 215-185-5	Hydroxyde de sodium	Uniquement pour le traitement de surface des produits de boulangerie en saumure	Sucre, huiles végétales (à l'exception de l'huile d'olive) et extraits de protéine végétale  Arômes, uniquement en tant que correcteur d'acidité
E 551 / 231-545-4	Dioxyde de silicium	Herbes et épices séchées en poudre, arômes  Cacao, uniquement comme agent antiagglomérant pour l'utilisation dans les distributeurs automatiques	Produits d'origine végétale
E 553b	Talc	Produits d'origine végétale	Produits d'origine végétale  Charcuterie à base de viande, uniquement pour le traitement de surface

Train d'ordonnances agricoles 2026 – consultation

N° E ou EINECS <sup>2</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 901*/ 232-383-7	Cire d'abeille	Produits de confiserie Issue de l'apiculture biologique Uniquement comme agent d'enrobage	Produits d'origine végétale Issue de l'apiculture biologique Uniquement comme agent antiagglomérant
E 903*/ 232-399-4	Cire de carnauba	Produits de confiserie, uniquement comme agent d'enrobage Agrumes, uniquement comme couche protectrice sur les fruits ayant dû subir un traitement par le froid extrême suite à une mesure de quarantaine pour la protection contre les organismes nuisibles (selon l'annexe 7, ch. 46, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux <sup>5</sup> )	Produits d'origine végétale De production biologique Uniquement comme agent antiagglomérant
E 938	Argon	De production biologique	Produits d'origine végétale ou animale
E 939	Hélium	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 941 / 231-783-9	Azote	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 948	Oxygène	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 968*	Érythritol	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique, sans recours à la technologie d'échange d'ions	Produits d'origine végétale ou animale
- / 200- 578-6	Éthanol	Produits d'origine végétale ou animale Uniquement comme solvant pour les initiateurs de cristallisation lors de la fabrication du sucre, ou comme agent d'extraction	Produits d'origine végétale et poissons De production biologique, si disponible
- / 200- 580-7	Acide acétique	Produits d'origine végétale et poissons	Produits d'origine végétale et poissons Hydromel, uniquement comme épaisseur
- / 215- 108-5	Bentonite	Gélatine	Produits d'origine végétale
- / 215- 137-3	Hydroxyde de calcium	Fromages Gouda, Edam et Maasdam, Boerenkaas, Fries et Leidse Nagelkaas, uniquement pour réguler le pH de la saumure	Gélatine
- / 231- 595-7	Acide chlorhydrique	Gélatine et sucre	Produits d'origine végétale
- / 231- 639-5	Acide sulfurique	Gélatine	Produits d'origine végétale
- / 231- 765-0	Peroxyde d'hydrogène	Gélatine	Produits d'origine végétale
- / 232- 554-6	Gélatine	Gélatine	Produits d'origine végétale
- / 232- 555-1	Caséine	Gélatine	Produits d'origine végétale
- / 293- 292-6	Ichtyocolle	Gélatine	Produits d'origine végétale

<sup>5</sup> RS 916.201

## Train d'ordonnances agricoles 2026 – consultation

N° E ou EINECS <sup>2</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
- / 931- 328-0	Charbon activé	Produits d'origine végétale ou animale	
	Hydroxyde d'ammonium	Gélatine	
	Phosphate diammonique	Vins de fruits, cidre, poiré et hydromel	
	Acide L-(+)-lactique issu de la fermentation	Extraits protéiques végétaux	
	Chlorhydrate de thiamine	Vins de fruits, cidre, poiré et hydromel	
	Kieselgur (terre à diatomées)	Produits d'origine végétale et gélatine	
	Gypse naturel	Sucre	
	Ovalbumine	Produits d'origine végétale	
	Protéine de pois	Jus de fruits, vins de fruits et vinaigre de cidre, uniquement pour la clarification	
	Poudre de fleur de foin	Fromage, uniquement pour la formation de trous	
	Extrait de houblon	De production biologique	
	Coques de noisettes	Produits d'origine végétale	
	Perlite	Produits d'origine végétale et gélatine	
	Extrait de résine de pin	Produits d'origine végétale	
	Farine de riz	De production biologique, si disponible	
	Acide tannique	Uniquement à des fins antimicrobiennes	
	Huiles végétales	Produits d'origine végétale ou animale	
	Vinaigre	De production biologique	
	Eau	Produits d'origine végétale ou animale	
	Fibre de bois	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public <sup>6</sup>	
		Produits d'origine végétale ou animale	
		L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)	

<sup>6</sup> RS 817.022.11

*Partie B, ch. 1*

*Abrogé*

**Substances pouvant être utilisées pour l'élaboration de levures et de produits à base de levures**

Nom	Conditions particulières
	Levure primaire
	Fabrication et élaboration de levures

*Insérer après «Huiles végétales»:*

Activateurs de fermentation	Nutriments issus d'extrait de levure ou d'autolysat de levure jusqu'à hauteur de 5 % du substrat (calculé en poids de la matière sèche)	Non admis
-----------------------------	---	-----------

**Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique**

1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante:

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) no2025/405, JO L, 2025/405, 26.2.2025.

2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante:

Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143, JO L 2024/1143 du 23.4.2024.

**Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale***Partie A, ch. 1 et 2***Partie A Matières premières d'aliments pour animaux****1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale**

Numéro dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques

*L'entrée suivante est ajoutée après le ch. 11.1.5:*

11.1.6	<p>Chlorure de calcium</p> <p>Ne peut être utilisé que comme aliment répondant à des objectifs nutritionnels particuliers selon l'annexe 3.1 OLALA pour réduire le risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique, y compris sous la forme de bolus</p> <p>Chlorure de calcium purifié à partir de saumure naturelle, si disponible</p> <p>Uniquement pour les vaches laitières en ayant besoin et pour une durée limitée</p>
--------	---

**2. Autres matières premières d'aliments pour animaux***Ajouter les entrées suivantes:*

12.1.9	<p>Protéines unicellulaires issues de <i>Trichoderma viride</i> et <i>Aspergillus oryzae</i></p> <p>Uniquement à partir de souches et de milieux de culture non génétiquement modifiés</p> <p>Non obtenues à partir de substrats contenant des sources d'azote synthétiques</p> <p>Obtenues à partir de substrats provenant de la production biologique en cas d'utilisation pour des ruminants et d'autres herbivores</p> <p>Lorsqu'ils sont utilisés, les agents antimoussants sont autorisés</p>
12.1.10	<p>Produits de <i>Bacillus subtilis</i> riches en protéines</p> <p>Uniquement à partir de souches et de milieux de culture non génétiquement modifiés</p> <p>Non obtenus à partir de substrats contenant des sources d'azote synthétiques</p> <p>Obtenus à partir de substrats provenant de la production biologique en cas d'utilisation pour des ruminants et d'autres herbivores</p> <p>Lorsqu'ils sont utilisés, les agents antimoussants sont autorisés</p>
13.6.4	Stéarate de calcium

*Partie B, ch. 3 et 4*

**Catégorie 3: Additifs nutritionnels**

*Groupe fonctionnel b) Oligo-éléments:*

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
<i>Ajouter après l'entrée «3b104 Sulfate de fer (II), heptahydraté»:</i>		
	Fumarate de fer (II)	<p>Ne peut être utilisé que comme aliment répondant à des objectifs nutritionnels particuliers selon l'annexe 3.1 OLALA pour compenser la carence en fer postnatale</p> <p>Uniquement pour les porcelets en ayant besoin et pour une durée limitée</p>
	Dextrane de fer 10 %	<p>Ne peut être utilisé que comme aliment répondant à des objectifs nutritionnels particuliers selon l'annexe 3.1 OLALA pour compenser la carence en fer postnatale</p> <p>Le milieu de culture du processus de fermentation du dextrane ne doit pas être d'origine OGM</p> <p>Uniquement pour les porcelets en ayant besoin et pour une durée limitée</p>

**Catégorie 4: Additifs zootechniques**

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
<i>Ajouter avant l'entrée «Enzymes et microorganismes»:</i>		
4d7 et 4d8	Chlorure d'ammonium	Uniquement pour les chats

*Ajouter après la partie B*

**Partie C – Auxiliaires technologiques**

Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
Éthanol	<p>À utiliser uniquement comme solvant d'extraction pour la production de farines protéiques et uniquement lorsque des farines protéiques provenant de l'extraction mécanique ne sont pas disponibles en quantités suffisantes</p> <p>Uniquement issu de la fermentation, si disponible</p> <p>Uniquement issu de la production biologique, si disponible</p>
Papaïne	<p>Uniquement pour la production de viscères aromatiques destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie selon l'art. 3, al. 2, let. i, OSALA, à condition que l'enzyme soit inactivée au cours du processus</p> <p>Uniquement issue de la production biologique, si disponible</p>

**Ordonnance de l'OFAG sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais et de fruits frais, RS 916.121.100**

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 4, let. b</i></p> <p>L'ayant droit communique:</p> <p>b. sa prise en charge, en faveur de la production suisse, de légumes frais suisses aux termes de l'art. 11, al. 1, let. b, OIELFP au plus tard le 15 octobre précédent la période contingente.</p>	<p><i>Art. 4, let. b</i></p> <p>L'ayant droit communique:</p> <p>b. sa prise en charge en faveur de la production suisse aux termes de l'art. 11 let. b OIELFP de légumes frais suisses destinés à la transformation au plus tard le 15 octobre précédent la période contingente.</p>
<p><b>Autorisation de parties de contingent tarifaire</b></p> <p><sup>1</sup> Cette annexe n'est pas publiée au RO. Commande: Office fédéral de l'agriculture, secteur Importations et exportations, 3003 Berne; téléchargement: <a href="http://www.import.ofag.admin.ch">www.import.ofag.admin.ch</a> &gt; Légumes et fruits, frais</p>	<p><i>Annexe 2<sup>1</sup></i> (art. 3)</p> <p><b>Autorisation de parties de contingent tarifaire<sup>2</sup></b></p> <p><sup>2</sup> Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <a href="http://www.ekontingente.admin.ch">www.ekontingente.admin.ch</a>.</p>